

Date de dépôt : 27 septembre 2016

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de première minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 218)

Rapport de deuxième minorité de M. Cyril Mizrahi (page 231)

Rapport de troisième minorité de M. Sandro Pistis (page 234)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 14 février 2014, le projet de loi 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP ; RSG A 2 24) a été traité par la Commission législative (ci-après : « la commission ») en 15 séances, soit les vendredis 6 et 27 mars, 24 avril, 12 et 19 juin, 9 et 30 octobre, 6, 20 et 27 novembre 2015, 22 janvier, 5 et 12 février, 4 et 11 mars 2016.

Au nom de la commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Vincent Maitre, président de la commission ;
- M. le député Thierry Cerutti, ancien président de la commission ;
- M. le conseiller d'Etat François Longchamp, président du Conseil d'Etat ;

- M. Fabien Mangilli, directeur, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Lucile Stahl-Monnier, directrice adjointe, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^e Marion Baqué, avocate-stagiaire auprès de la direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M^{me} Delphine Steiner, procès-verbaliste, SGGC ;
- M^{me} Clémentine Cyprien, procès-verbaliste, SGGC.

Les travaux se sont déroulés de la manière suivante :

- 6 mars 2015 : mise à l'ordre du jour du PL 11391 dans le cadre de la présentation d'objets connexes, à savoir les PL 11412, 11414 et 11415, avec l'audition de signataires de ces trois projets de lois, MM. les députés Christian Grobet et François Baertschi, ainsi que de M. le député Pierre Vanek ;
- 27 mars 2015 : présentation préliminaire du PL 11391 (en parallèle avec les PL 11412, 11414 et 11415) par le président du Conseil d'Etat ; audition de la Cour des comptes sur le PL, en lien avec son « Audit de gestion relatif à la gouvernance du processus d'investissement des SIG » (rapport n° 79) et son « Rapport d'audit relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève » (rapport n° 82) ;
- 24 avril 2015, suite de la présentation de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat (sur le PL 11391, en parallèle aux PL 11412, 11414 et 11415) ; audition de MM. Valerio de Marco, président de l'Intersyndicale SIG, Martial Cosandier, représentant du personnel aux SIG (Syndicat des employés d'administration), Frédéric Hiller, président de l'Association de personnel Ville de Genève et SIG, Pierre-Yves Malagoli, président du Syndicat chrétien, et Patrick Schaub, président du Syndicat des employés d'administration ;
- 12 juin 2015 : audition de M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ;
- 19 juin 2015 : audition de l'Hospice général (sur le PL 11391 et le PL 11415), représenté par MM. Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration, et Christophe Girod, directeur général ;

- 9 octobre 2015 : audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat ; présentation du tableau synoptique mettant en parallèle la LOIDP refusée en votation populaire et le PL 11391 ; questions et débat ;
- 30 octobre 2015 : vote de l'entrée en matière et, en 2^e débat, des art. 1 à 13 ;
- 6 novembre 2015 : audition de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : « l'AFSIP »), représentée par MM. Gérard Jolimay, président, et Jean Pirrotta, directeur ; vote en 2^e débat des art. 14 et 15 ;
- 20 novembre 2015 : vote en 2^e débat de l'art. 16 ;
- 27 novembre 2015 : vote en 2^e débat de l'art. 17, al. 1 ;
- 22 janvier 2016 : vote en 2^e débat des art. 17, al. 2, à 43 ;
- 5 février 2016 : vote en 2^e débat des art. 44 à 57 ;
- 12 février 2016 : vote en 2^e débat des art. 58 et 59 ;
- 4 mars 2016 : débat et vote en 3^e débat (jusqu'à l'art. 22) ;
- 11 mars 2015 : fin des votes en 3^e débat.

I. Introduction

Le PL 11391 a pour objectif de reprendre les éléments non contestés de la loi n° 10679 du 18 novembre 2011, refusée par le peuple genevois à une majorité de 55,9% le 17 juin 2012.

A l'appui de l'exposé des motifs du PL 11391 (pp. 41-42), le Conseil d'Etat présentait les buts et les principaux changements de la manière suivante :

« Comme de nombreuses avancées de la loi 10679 n'étaient pas contestées, n'ayant pas fait l'objet d'amendements en commission législative, ni même de discussion en séance plénière, l'échec de la loi a inclus aussi ces points non contestés.

Le présent projet de loi reprend donc l'essentiel des résultats des travaux de la commission législative sur le PL 10679. Les principaux changements sont les suivants :

- *pas de modification de la composition des conseils d'administration, et notamment le maintien d'un membre par parti représenté au Grand Conseil lorsque cela est prévu dans les lois spécifiques ;*
- *pas de suppression du « bureau » existant dans les grands conseils d'administration ;*

- *adaptation du champ d'application des entités soumises :*
 - *ajout de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et institutions de prévoyance, créée par la loi 10802 du 14 octobre 2011 ;*
 - *ajout de la Fondation Ecllosion, créée par la loi 10998 du 16 novembre 2012 (PA 411.00) ;*
 - *renonciation à la Fondation de l'immeuble des assurances sociales, qui n'existe plus ;*
- *adaptation à la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 :*
 - *adaptations formelles (date et numéros d'articles) pour les éléments repris ;*
 - *suppression des règles et des références à l'ancienne constitution, non reprises dans la nouvelle constitution ;*
 - *adaptation à la législature de 5 ans et date du début du mandat (1^{er} décembre) ;*
 - *rémunération des administrateurs siégeant dans d'autres institutions : ladite rémunération « en cascade » est reversée à l'institution « principale » ;*
- *suppression des exigences de nationalité suisse et de domicile à Genève, pour tenir compte de la jurisprudence récente (ATA/I21/2013 du 26 février 2013 concernant le Conseil d'administration des SIG).*

Par ailleurs, certaines modifications devront se faire en cours de travaux parlementaires. Cela vise notamment la transformation de l'Inspection cantonale des finances par le PL 11150 sur la surveillance de l'Etat. S'agissant des principes généraux de la réforme de la gouvernance, il sera renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi 10679 (PL 10679, chapitre IV, p. 54-65). »

II. Auditions (résumé)

A. Présentation du PL par M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat (27.03.2015 & 24.04.2015)

M. Longchamp rappelle le principal objectif de ce PL, à savoir harmoniser le fonctionnement des institutions de droit public. En effet, il existe à l'heure actuelle une grande disparité dans les règles organisationnelles des différents établissements concernés dans la mesure où celles-ci ont été rédigées à des moments différents. Le PL distingue

notamment les établissements de droits publics principaux (« grandes régies publiques ») des autres institutions de droit public et propose des règles de fonctionnement homogènes pour chacune des catégories d'établissements.

Le principal point litigieux de la loi n° 10679 résidait dans la question de la représentation de chaque parti politique siégeant au Grand Conseil au sein du conseil d'administration des institutions concernées. Ce litige a suscité une demande de référendum et le peuple genevois a refusé la loi à près de 56% des voix. A l'époque, les référendaires avaient indiqué qu'ils accepteraient sans sourciller une nouvelle loi qui tiendrait compte de leur principal grief. Le Conseil d'Etat en a pris acte et propose avec ce nouveau PL d'offrir aux institutions de droit public des règles organisationnelles homogènes, en adaptant par ailleurs les éléments non contestés de la loi refusée par le peuple à la nouvelle constitution cantonale.

Une partie des référendaires reprochait par ailleurs au projet de loi 10679 l'incompatibilité entre le mandat de député et celui de membre d'un conseil d'administration. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il était nécessaire de maintenir cette incompatibilité dans le nouveau PL. En effet, les conflits d'intérêts sont patents du fait que le centre des préoccupations est complètement différent si l'on vote dans un conseil d'administration en qualité de député.

Le Conseil d'Etat estime également qu'une personne ne devrait pas siéger simultanément dans plus d'un conseil d'administration. En effet, la charge de travail paraît difficilement cumulable. Par ailleurs, la survenance de conflits d'intérêts apparaît inévitable, par exemple lorsqu'une personne qui siège à la fois au conseil d'administration des TPG et à celui de l'aéroport est confrontée à un litige pourtant sur les tickets de transport facturés par les premiers au second.

B. Audition de M. Stanislas Zuin, magistrat titulaire de la Cour des comptes (27.03.2015)

L'audition de M. Zuin se déroule en lien avec l'« Audit de gestion relatif à la gouvernance du processus d'investissement des SIG » (rapport n° 79) et le « Rapport d'audit relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève » (rapport n° 82) de la Cour des comptes.

En marge de cette audition, M. Zuin a notamment fait part de la proposition de la Cour des comptes tendant à ce que le futur règlement d'application de la LOIDP précise les « critères permettant d'évaluer les

compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées » mentionnés à l'art. 16 al. 1 let. c du PL.

Une alternative serait d'ajouter une disposition adaptée en conséquence à chaque loi spéciale.

Il serait également possible de fixer ces critères dans le PL et de les affiner dans les lois spéciales de manière à les adapter à chaque institution.

La Cour des comptes propose par ailleurs que le futur règlement d'application de la LOIDP précise les composantes, les modalités et les principes de fixation de la rémunération des organes, de même que le niveau de détail de la publication des salaires et le niveau de publication des règles de droit en matière de rémunération. Ce dernier point figure à l'art. 12 al. 3 du PL.

En termes de transparence, il serait par ailleurs opportun que chaque institution de droit public publie son statut du personnel sur son site internet. La commission pourrait fixer dans la loi l'obligation pour le Conseil d'Etat d'édicter un règlement, lequel devrait contenir quatre éléments :

- le cadre, les composantes et les modalités de la rémunération ;
- les critères permettant de dépasser la rémunération maximale (la formulation actuelle de l'art. 52 al. 2 du PL étant lacunaire) ;
- les modalités de publication des rémunérations ;
- le niveau souhaité de publication des règles de droit en lien avec les éléments de rémunération.

C. Audition de MM. Valerio de Marco, président de l'Intersyndicale SIG, Martial Cosandier, représentant du personnel aux SIG (Syndicat des employés d'administration), Frédéric Hiller, président de l'Association de personnel Ville de Genève et SIG, Pierre-Yves Malagoli, président du Syndicat chrétien, et Patrick Schaub, président du Syndicat des employés d'administrations (24.04.2015)

M. Cosandier constate que le PL présente de nombreux points positifs. Une loi générique qui « chapeaute » les institutions publiques est très utile. Cela permet une adaptation à la diversité de taille et d'enjeux des différentes institutions. L'organe de surveillance trouve tout son sens. La transparence de la rémunération est également un aspect important.

Cependant, il conviendrait de modifier la règle relative à la rémunération des représentants du personnel. En effet, les différences en termes de rémunération des représentants dans les conseils sont contraires au principe d'égalité de traitement, ainsi qu'à la liberté syndicale.

Un député (Ve) relève que dans la mesure où les différents représentants du personnel ne se trouvent pas nécessairement dans la même classe de traitement, la valeur de leur temps n'est pas évaluée de la même manière. Le problème ne porte donc pas sur le revenu en tant que tel mais sur le principe même de la reconnaissance du travail d'administrateur.

M. Cosandier précise que les rémunérations profitent également aux différents syndicats et que les représentants du personnel ne bénéficient pas d'une décharge de temps pour pouvoir siéger dans les conseils d'administration.

Sur question du même député (Ve), M. Cosandier indique que les représentants du personnel des SIG touchent un forfait de 5000 F par année, auxquels s'ajoutent des jetons de présence de 500 F par séance, la durée moyenne d'une séance étant de quatre heures.

Un député (S) demande si la solution ne serait pas de prévoir une rémunération comme pour les autres membres du conseil d'administration, assorti d'une réduction du temps de travail à 80%.

M. Hiller considère que lorsque l'on accepte le rôle d'administrateur, on accepte de travailler à 120%.

M. Cosandier ajoute qu'il est difficile de négocier un poste 80% lorsqu'on entend briguer des fonctions hiérarchiquement plus élevées. Ceci aurait pour effet de freiner des carrières.

M. Malagoli et M. de Marco font part du souhait de l'Intersyndicale SIG que l'art. 22 du PL soit modifié de manière à ce qu'il puisse y avoir un ou plusieurs représentants du personnel au conseil d'administration.

D. Audition de M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (12.06.2015)

L'audition de M. Werly est prioritairement consacrée à son analyse des art. 27 et 28 du PL relatifs à la publicité et aux procès-verbaux des séances des conseils, commissions et sous-commissions concernés.

M. Werly précise que le champ d'application de la LIPAD est plus large que celui du PL dans la mesure où il dépasse le cadre des institutions de droit public listées dans ce dernier.

L'art. 27 du PL reprend le principe prévu à l'art. 5 LIPAD. Cependant, M. Werly attire l'attention des commissaires sur l'art. 6 al. 2 LIPAD, lequel prévoit que le caractère non public d'une séance ne restreint pas pour autant le devoir d'information et le droit d'accès aux documents.

La problématique de la transparence au sens de la LIPAD comporte deux aspects : l'information active, d'une part, c'est-à-dire les informations communiquées spontanément au public par une institution (art. 18 LIPAD), l'information sur demande, d'autre part (art. 24 LIPAD).

L'art. 28 du PL prévoit que les procès-verbaux des séances ne sont pas publics. Or, l'art. 25 LIPAD postule le contraire. Ainsi, les procès-verbaux, une fois approuvés, sont en principe soumis à la transparence, sous réserve d'exception. En d'autres termes, dans sa teneur actuelle, le PL a pour effet d'étendre le secret aux institutions couvertes par son champ d'application, alors que la transparence resterait de mise pour toutes les autres institutions soumises à la LIPAD, mais pas à la LOIDP. Ceci pose un problème de cohérence globale du système et d'égalité de traitement entre les grandes et les petites institutions publiques.

Sur question d'un député (S), M. Werly précise que les exceptions au principe de publicité des procès-verbaux figurent à l'art. 26 LIPAD. Cette loi constitue une loi générale, des règles spéciales étant prévues pour certaines autorités, tels que le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil.

M. Mangilli précise que, d'un point de vue juridique, le Conseil d'Etat voit dans l'art. 28 du PL une exception au sens de l'art. 26 al. 4 LIPAD.

E. Audition de l'Hospice général, représenté par MM. Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration, et Christophe Girod, directeur général (19.06.2015)

M. Martin-Achard rappelle que l'Hospice général est doté d'un conseil d'administration restreint, dont les membres doivent disposer de compétences spécifiques dans le domaine d'expertise de l'institution. Le système actuel donne entière satisfaction et la taille restreinte du conseil d'administration permet un fonctionnement optimal de l'institution.

Sur question d'une députée (EAG), M. Martin-Achard confirme que le conseil d'administration dispose d'une grande liberté d'organisation et qu'il ne se trouve pas sous la tutelle des autorités. Le développement d'une relation de confiance avec le Conseil d'Etat et le Grand Conseil a par ailleurs permis de gagner en autonomie.

Sur question d'un député (S), M. Martin-Achard se réjouit en particulier de la possibilité offerte par le PL aux institutions concernées de se doter d'un statut du personnel autonome (art. 29 du PL). En effet, actuellement, l'Hospice général est tenu d'appliquer la LPAC.

Sur la question du même député (S), M. Martin-Achard estime que les rémunérations au sein des principaux établissements de droit public doivent tenir compte de la mission et de la nature desdits établissements, ainsi que des responsabilités et des budgets respectifs. Une différence de rémunération peut donc se justifier d'une institution à l'autre.

Sur question d'un député (Ve), M. Martin-Achard estime qu'un élargissement du conseil d'administration à quinze membres avec des représentants de l'ensemble des partis politiques siégeant au Grand Conseil aurait pour effet de politiser le conseil d'administration. A l'heure actuelle, la taille du conseil d'administration est optimale.

Sur question du Président, intervenant en qualité de commissaire (MCG), M. Martin-Achard ajoute que l'expérience démontre qu'en termes de bonne gouvernance, les conseils d'administration de moins de dix membres fonctionnent clairement mieux.

F. Audition de M François Longchamp, président du Conseil d'Etat (09.10.2015)

M. Longchamp explique que le PL est un projet essentiel pour le Conseil d'Etat. Pour rappel, le seul point qui était véritablement litigieux pour l'ensemble des opposants à la loi n° 10679 était la question de la représentation politique dans les conseils d'administration des institutions de droit public. Seule une partie des opposants contestait par ailleurs l'incompatibilité entre le mandat de député et celui d'administrateur.

Pour le reste, aucun des référendaires ne contestait le bien-fondé d'une loi organisationnelle commune pour l'ensemble des établissements publics, raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'est empressé de déposer un nouveau projet de loi, en prenant soin de conserver la représentation politique.

M. Longchamp insiste sur le fait que, à l'heure actuelle, les disparités des règles organisationnelles entre les différentes institutions de droit public sont de nature à engendrer des problèmes juridiques et pratiques, ainsi que des conséquences financières non négligeables. La situation est d'autant plus préoccupante que la Cour des comptes a relevé l'absence de bases légales indispensables à la bonne gouvernance des régies publiques, par exemple en matière de rémunération des cadres supérieurs. En d'autres termes, si le Grand Conseil n'entend pas entrer en matière sur ce PL, il doit le faire savoir clairement et rapidement afin que le Conseil d'Etat puisse adopter une autre stratégie.

Sur question d'un député (MCG) à propos de la rémunération des représentants du personnel dans les conseils d'administrations, M. Longchamp explique que deux approches sont possibles :

- soit on considère que les élus du personnel sont rémunérés pour assister aux séances et qu'ils doivent donc le faire en dehors de leur temps de travail ;
- soit on considère que leur activité de représentant du personnel doit être prise en compte dans leur temps de travail ; si les séances ont lieu en dehors de leurs heures de travail, alors cela donnerait lieu à des congés compensatoires.

L'approche qui consisterait à ne rien prévoir en la matière est probablement la pire. Par exemple, à l'aéroport, un élu du personnel réalisait un revenu composé de son salaire et de jetons de présence pour un total de 20 000 F de plus que son supérieur hiérarchique.

Le problème porte également sur la rémunération des membres de la direction : dans un autre cas, un ancien haut fonctionnaire de l'administration cantonale a quitté cette dernière pour une fonction de direction aux SIG, où il a touché un salaire plus élevé de l'ordre de 100 000 F. L'art. 43 du PL a pour ambition de répondre à ce problème.

Le même député (MCG) ne comprend pas pour quelle raison le Conseil d'Etat souhaite « éjecter » les députés des conseils d'administration.

M. Longchamp lui répond qu'une telle représentation politique irait à l'encontre des règles de bonne gouvernance de l'OCDE et de la pratique des grandes régies publiques fédérales. Par exemple, un député participant au vote de la subvention des TPG veillera à ce qu'elle soit raisonnable, car il doit être soucieux de l'endettement public. A l'inverse, l'administrateur des TPG est lié par un son devoir de fidélité et sait bien que plus la régie reçoit de subventions publiques, mieux elle se portera. Il y a là un conflit d'intérêt patent. Cette situation peut en effet poser des problèmes juridiques, et certaines décisions des conseils d'administration ont été contestées pour des motifs de cette nature.

Le même député (MCG) relève qu'un élu aux Chambres fédérales n'est pas concerné par une quelconque règle d'incompatibilité.

M. Longchamp lui répond que tout dépend du niveau de prise de décision politique, mais qu'il ne s'opposerait pas à l'idée d'élargir l'incompatibilité aux élus fédéraux. De plus, l'art. 20 du PL comporte des motifs de récusation. Il s'agit d'un élément essentiel faisant défaut dans la législation actuelle.

Sur remarque d'un député (PLR), M. Longchamp estime que l'incompatibilité de l'art. 17 al. 1 let. b du PL devrait également s'appliquer aux députés suppléants dans la mesure où ceux-ci peuvent intervenir pendant les débats et participer aux votes.

Le même député (PLR) relève que la différence en termes de libellé des art. 22 du PL d'une part, des art. 43 et 52 du PL, d'autre part, est due au fait que les membres du conseil d'administration n'ont pas vocation à en faire leur métier, alors que les membres de la direction générale sont des salariés de l'établissement. M. Longchamp acquiesce.

Le même député (PLR) se réfère aux art. 43 al. 2 et 52 al. 2 du PL et s'étonne de la dérogation à la rémunération maximale prévue. Il demande quels sont les cas particuliers prévus par l'art. 43 al. 2, 2^e phrase du PL, et d'autre part, quels mécanismes sont prévus pour éviter que l'exception ne devienne la règle.

M. Longchamp répond que c'est le Conseil d'Etat qui se portera garant du fait que l'exception ne devienne pas la règle. Il est clair que ce niveau de rémunération (classe 33, annuité 22) ne répond pas à l'état du marché dans un certain nombre de cas particuliers. De plus, la publicité des rémunérations offre un autre mécanisme de protection contre les rémunérations excessives.

Sur question d'un député (Ve), M. Longchamp explique qu'à l'heure actuelle, dans les établissements publics principaux, la rémunération du président du conseil d'administration correspond à un forfait de 120 000 F par année, sans aucune rémunération supplémentaire possible. Aux HUG, par exemple, le vice-président touche 7500 F par année et 500 F par séance (jeton de présence), alors qu'un administrateur reçoit 5000 F par année et 500 F par séance (jeton de présence). Le PL prévoit par ailleurs qu'un administrateur est réputé démissionnaire s'il n'assiste pas à la moitié des séances.

Sur question du même député (Ve) à propos de la rémunération des administrateurs des SIG, M. Longchamp répond que le montant de 300 000 F perçu par le président du conseil d'administrateur n'est pas excessif dans la mesure où cette régie publique est actionnaire de différentes sociétés dont les conseils d'administration sont particulièrement rémunérateurs, ce qui justifie d'ailleurs le mécanisme de reversement prévu à l'art. 22 al. 3 du PL.

Sur question du même député (Ve) à propos de la responsabilité des membres d'un conseil d'administration concerné par le PL, M. Longchamp précise que celle-ci n'est pas comparable à celle du secteur privé. En effet, elle est limitée à des infractions pénales caractérisées, de sorte qu'il appartiendrait à l'Etat d'assumer d'éventuelles responsabilités en cas de dommages. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces administrateurs sont

rémunérés de manière considérablement inférieure à ce qu'ils pourraient toucher dans le secteur privé où la responsabilité est beaucoup plus importante.

Sur question d'un député (UDC) à propos de la possibilité pour un élu d'un autre canton ou d'un autre pays de siéger dans un conseil d'administration, M. Longchamp explique que cette question a été évoquée dans le cadre de la dernière modification de la LAIG, le Conseil d'Etat ne souhaitant pas qu'un élu d'un autre canton puisse siéger au conseil d'administration de l'aéroport. Une solution trop stricte serait toutefois de nature à se priver des compétences précieuses.

Sur remarque d'une députée (EAG), M. Longchamp apporte une précision quant à la nature des conseils d'administration des régies publiques. Ainsi, si une institution réalise un exercice particulièrement bon sur le plan financier, mais que le versement d'un bonus exceptionnel à l'ensemble des collaborateurs aurait pour effet de causer une perte pour l'Etat (les bénéfices sont reversés par moitié à l'Etat), alors le Conseil d'Etat s'opposerait au versement d'un tel bonus.

G. Audition de l'ASFIP, représentée par MM. Gérard Jolimay, président, et Jean Pirrotta, directeur (06.11.2015)

M. Pirrotta explique que le droit fédéral exige que les autorités cantonales de surveillance des fondations et institutions de prévoyance soient des établissements de droit public autonomes. Dans ce cadre, deux axes sont prépondérants, celui de la gouvernance et celui de l'indépendance.

L'ASFIP contrôle toutes les institutions de prévoyance du canton, y compris celles qui prennent la forme de coopératives. Elle est elle-même placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

L'ASFIP a été instituée par la LSFIP, laquelle prévoit qu'elle est constituée sous forme d'établissement public doté de la personnalité juridique siégeant à Genève est inscrit au registre du commerce. Son conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat, dont deux sur proposition du Grand Conseil.

L'ASFIP est autofinancée, elle ne reçoit pas d'aide ou de subvention de la part de l'Etat. Compte-tenu de ses spécificités, elle souhaite donc être retirée de la liste des institutions de droit public soumises au PL.

III. Discussions et votes

A. Débat et vote d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière est votée sans débat à l'unanimité :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

B. Débat article par article

Titre et préambule

Adoptés sans opposition

Article 1

Adopté sans opposition.

Article 2

Adopté sans opposition.

Article 3

L'art. 3 al. 1, let. a à e (« Etablissements de droit public principaux ») du PL est adopté sans opposition.

M. Longchamp relève que l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) est désormais à classer dans la catégorie des établissements de droits publics principaux. Le Conseil d'Etat propose donc l'amendement suivant :

« f) *l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile.* »

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Une députée (EAG) dépose deux amendements tendant à compléter la liste des « Autres établissements de droit public » comme suit :

« i) *Rentes genevoises ;* »

Mis aux voix, ce premier amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

« j) Caisse publique de prêt sur gages ; »

Mis aux voix, ce deuxième amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

Le traitement de l'art. 3 let. f du PL concernant l'ASFIP est suspendu dans l'attente de son audition.

L'art. 3 al. 1, let. g à m (« Autres établissements de droit public », sans l'IMAD) du PL est adopté sans opposition.

L'art. 3 al. 1, let. n à s (« Fondations immobilières ») du PL est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) dépose deux amendements tendant à compléter la liste des « Autres fondations de droit public » comme suit :

« v) Fondation officielle de la jeunesse ; »

Mis aux voix, ce premier amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

« v) Fonds de compensation de l'assurance maternité ; »

Mis aux voix, ce deuxième amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Mis aux voix, l'art. 3 al. 1, let. t à x (« Autres fondations de droit public ») du PL est accepté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 3 al. 2 du PL.

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à ajouter un art. 3 al. 3 (nouveau), libellé comme suit :

« *Chaque institution fait l'objet d'une loi spéciale publiée au Recueil systématique genevois.* »

Un député (PLR) relève l'inutilité de cet amendement dans la mesure où toutes les lois sont publiées au RSG.

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : 1 (1 Ve)

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, l'art. 3 est adopté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve 1 PDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Article 4

Adopté sans opposition.

Article 5

Adopté sans opposition.

Article 6

Adopté sans opposition.

Article 7

M. Longchamp propose un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 7 al. 1 du PL libellé comme suit :

« *Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ~~ainsi que~~ par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ~~ainsi que par les conventions d'objectifs.~~* »

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est accepté par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'art. 7 al. 2 est adopté sans opposition.

L'art. 7 al. 3 est adopté sans opposition.

L'art. 7 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

Article 8

Adopté sans opposition.

Article 9

Adopté sans opposition.

Article 10

Adopté sans opposition.

Article 11

Sur question d'une députée (EAG), M. Longchamp confirme que le secret de fonction s'applique à toutes les personnes qui représentent une institution de droit public. Cette disposition se réfère d'ailleurs explicitement à la LIPAD, laquelle a engendré une importante jurisprudence. Ainsi, il est parfaitement clair que les délibérations d'un conseil d'administration sont soumises au secret de fonction.

Mis aux voix, l'art. 11 est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 12

Adopté sans opposition.

Article 13

Adopté sans opposition.

Article 13A

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à ajouter un art. 13A (nouveau), libellé comme suit :

« *Le Conseil d'administration des institutions comprend :*

- a) *un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil ;*
- b) *un membre du Conseil d'Etat ou représentant celui-ci ;*
- c) *un ou des représentants du personnel de l'institution, en fonction du nombre de collaborateurs ;*
- d) *des membres représentant des usagers, lorsque cela est applicable, proposés par le biais d'associations d'usagers. »*

M. Longchamp rappelle l'exposé des motifs (pp. 41-42) du PL et que le Conseil d'Etat a précisément pris en considération les arguments des auteurs du référendum contre la loi n° 10679 concernant le contrôle démocratique des institutions de droit public. Il invite donc la commission à refuser cet amendement.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

Article 14

L'art. 14 al. 1 est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 14 al. 2, libellé comme suit :

« *Le mandat commence au 1^{er} ~~décembre~~ septembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ».*

Un député (PLR) et un député (Ve) déclarent s'opposer à cet amendement. Dès l'année 2018, les élections cantonales auront lieu au printemps. A l'instar des organes délibératifs et exécutifs communaux, il est probable que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat entreront en fonction le 1^{er} juin de l'année électorale, de sorte qu'une entrée en fonction des administrateurs d'institutions de droit public au 1^{er} septembre qui suit interviendrait trop tôt, ce d'autant plus qu'il faut également tenir compte des vacances d'été. Il convient aussi de prendre en considération le temps nécessaire à la sélection des candidats à ces postes d'administrateurs.

M. Longchamp rappelle que c'est l'arrêté du Conseil d'Etat qui rend une nomination effective et qu'il est illusoire de fixer le début des mandats au 1^{er} septembre, ce d'autant plus que la date du 1^{er} décembre correspond également à celle qui avait été choisie pour l'entrée en fonction des représentants des commissions officielles (PL 11458).

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 14 al. 2 du PL est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Abstention : –

L'art. 14 al. 3 est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à la suppression de l'art. 14 al. 4 interdisant le cumul des mandats d'administrateur.

Un député (PLR) se déclare fermement opposé à cet amendement qui pourrait donner la possibilité à une seule et même personne de siéger dans plusieurs conseils d'administration et ainsi devenir un véritable professionnel de la « réunionniste ».

Un député (Ve) et un député (S) se déclarent farouchement opposés à cet amendement.

Un député (MCG) estime que cette question relève de la responsabilité des partis politiques et non de celle du Grand Conseil. Il soutiendra donc l'amendement.

Le président, qui intervient en qualité de commissaire (MCG), constate que, à l'heure actuelle, ce cumul existe déjà. Il soutiendra également l'amendement.

M. Longchamp explique qu'en l'état actuel des choses, une même personne peut à la fois avoir été désignée en tant qu'administrateur d'une régie publique par son parti politique et avoir été nommée au conseil d'administration d'une autre institution par le Conseil d'Etat. L'objectif de l'art. 14 al. 4 est de mettre un terme à cette situation.

Sur remarque d'un député (S), M. Mangilli confirme que le terme « siéger » doit être compris comme synonyme de « être membre ».

Une députée (EAG) considère que la limitation du cumul et de la durée des mandats ne devrait concerner que les mandats électifs. Il serait dommage

que les institutions publiques se privent de personnes dont les compétences pourraient être utiles.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) tendant à la suppression de l'art. 14 al. 4 est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 14 al. 4 du PL est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Abstention : –

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à la suppression de l'art. 14 al. 5 relatif à la limitation à quinze ans de la durée du mandat d'administrateur.

Un député (PLR) relève que cette durée correspond à l'équivalent de trois législatures, ce qui est déjà très long dans la mesure où un conseil d'administration a régulièrement besoin de fraîcheur et de nouveauté, et non pas de l'enracinement durable de personnes en son sein.

Un autre député (PLR), un député (PDC) et un député (Ve) considèrent tous les trois que la durée de quinze ans constitue une limite élevée, mais raisonnable.

M. Longchamp explique que si la durée de la législature avait été maintenue à quatre ans par l'Assemblée constituante, le Conseil d'Etat aurait proposé de limiter la durée du mandat à trois législatures, autrement dit, à douze ans.

Un député (MCG) estime que lorsqu'une personne est compétente et expérimentée, elle devrait pouvoir continuer de siéger, ne serait-ce que pour terminer un projet. Il s'oppose donc à la limitation de la durée du mandat.

Un député (UDC) estime que la durée de quinze ans est excessive et propose qu'elle soit ramenée à dix ans, suivant en cela les recommandations de la fondation Ethos.

Un député (PLR) abonde en ce sens et propose formellement l'amendement suivant :

« *Il ne peut pas siéger plus de ~~quinze~~ dix ans dans le même conseil.* »

Un député (S) propose de limiter la durée des mandats non pas en années mais en nombre de mandats et formule l'amendement suivant :

« *Il ne peut pas siéger plus de ~~quinze ans~~ trois mandats dans le même conseil.* »

Mis aux voix, l'amendement (EAG) tendant à la suppression de l'art. 14 al. 5 est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement (S) tendant à fixer à trois mandats la durée de la limitation de ces derniers est refusé par :

Pour : 1 (1 S)
Contre : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 5 (1 EAG, 1 Ve, 1 PLR, 2 MCG)

Mis aux voix, l'amendement (PLR) tendant à réduire la durée de limitation des mandats de quinze à dix ans est refusé par :

Pour : 2 (1 UDC, 1 PLR)
Contre : 5 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)
Abstentions : 2 (1 S, 1 PLR)

Mis aux voix, l'art. 14 al. 5 du PL est adopté par :

Pour : 4 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR)
Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Abstentions : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 14 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 UDC)

Article 15

Un député (S) propose d'ajouter l'art. 14 al. 4 et 5 aux dispositions auxquelles renvoie l'art. 15 al. 1. En effet, le Conseil d'Etat est chargé de vérifier si les conditions formelles des futurs administrateurs sont remplies. Or, l'art. 14 al. 4 et 5 du PL comporte également de telles conditions.

Mis aux voix, cet amendement (S) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

L'art. 15 al. 2 est adopté sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, ainsi amendé, l'art. 15 est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 16

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 16 al. 1 let. a du PL :

« a) être majeur, sans aucune limite d'âge ; »

Un député (PLR) fait remarquer que cet amendement est inutile. Si le PL voulait introduire une limite d'âge supérieure, il devrait le préciser, ce qui n'est pas le cas.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)

Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : 1 (1 MCG)

L'art. 16 al. 1, let. b est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 16 al. 1, let. c du PL parce que son contenu semble aller de soi. De surcroît, elle s'oppose à ce que les compétences exigées soient revues à la hausse.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : 1 (1 S)

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat tendant à adapter l'art. 16 al. 1, let. c du PL aux recommandations émises la Cour des comptes, libellé comme suit :

*« c) disposer de compétences **professionnelles, sociales ou personnelles** avérées susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées, notamment une connaissance approfondie de la branche ou des connaissances spécialisées telles que la direction stratégique d'entreprise, l'économie d'entreprise, les finances, le droit, la communication ; »*

Un député (Ve) estime que cette formulation est trop précise s'agissant d'une disposition générale, et qu'elle aurait pour effet d'exclure une trop grande partie de la population des conseils d'administration.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est refusé par :

Pour : 3 (1 PDC, 2 PLR)
Contre : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Un député (MCG) estime que l'art. 16 al. 1 let. d du PL est excessif. En effet, en raison de la nouvelle législation en matière de circulation routière « Via Sicura », d'honnêtes citoyens, qui n'auraient commis aucune infraction pénale pouvant mettre en doute leur aptitude à siéger dans un conseil d'administration, seraient empêchés durant des années d'être nommés, ce qui est excessif.

Un député (PLR) précise que celui qui a été condamné avec un sursis pourra obtenir un extrait individuel du casier judiciaire vierge à l'expiration de la durée du sursis. Par ailleurs, une règle similaire à l'art. 16 al. 1, let. d du PL figure au PL 11458 relatif aux commissions officielles.

Une députée (EAG) est sensible aux propos de son collègue (MCG). Elle cite l'exemple d'une personne qui pourrait avoir été condamnée pénalement pour ne pas avoir payé des pensions alimentaires parce qu'elle n'en aurait jamais eu les moyens. Il serait injuste d'exclure d'emblée une telle personne des conseils d'administration. Elle propose donc un amendement tendant à supprimer l'art. 16 al. 1 let. d du PL.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Mis aux voix dans son ensemble l'art. 16 al. 1 est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Abstention : –

L'art. 16 al. 2 est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 16 al. 3 du PL.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 3 (1 S, 1 PDC, 1 PLR)
Abstention : 1 (1 UDC)

Mis aux voix, l'art. 16 al. 3 est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 3 (1 S, 1 PDC, 1 PLR)
Abstention : 1 (1 UDC)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 16 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 4 (1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Abstention : –

Article 17

Un député (UDC) propose un amendement à l'art. 17 al. 1 let. a du PL tendant à élargir les incompatibilités aux exécutifs communaux, y compris aux exécutifs communaux extérieurs au canton de Genève. Un conseiller administratif doit se concentrer entièrement à sa charge et n'a pas à se mêler de la politique cantonale en intervenant dans les conseils d'administration des institutions de droit public. Cet amendement est libellé comme suit :

« a) de membre du Conseil d'Etat, de membre d'un exécutif communal, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier ainsi que de tous membres d'un exécutif extérieur au canton de Genève ; »

M. Longchamp explique que l'objectif principal de cette disposition est d'éviter des incompatibilités dues à de potentiels conflits d'intérêts. Ces derniers concernent essentiellement les élus de rang cantonal. En effet, les institutions de droit public rapportent aux autorités cantonales, et non pas celle des communes. De plus, rien n'empêche un conseiller administratif de la Ville de Genève d'être également député au Grand Conseil ou à l'une des Chambres fédérales. En revanche, la charge de conseiller d'Etat est, elle, incompatible avec toute autre fonction.

Mis aux voix, cet amendement (UDC) est refusé par :

Pour : 1 (1 UDC)
Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 1 VE, 1 PDC, 1 MCG)
Abstentions : 3 (2 PLR, 1 MCG)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à permettre aux membres du Conseil d'Etat de siéger dans les conseils d'administration des institutions de droit public. Cet amendement est libellé comme suit :

« a) ~~de membre du Conseil d'Etat~~, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier »

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : 1 (1 MCG)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à biffer l'art. 17 al. 1 let. b du PL, afin de supprimer l'incompatibilité entre les mandats de député et d'administrateur.

Un député (S) soutient cet amendement en expliquant qu'il ne comprendrait pas qu'un élu vaudois ou français pourrait siéger au conseil d'administration d'une régie publique, mais qu'un député genevois serait privé de ce droit. Il serait possible d'éviter les conflits d'intérêts avec des règles ponctuelles plutôt qu'avec une stricte incompatibilité.

Un député (PLR) estime quant à lui qu'on ne peut pas être à la fois juge et partie, et que la fonction de député, y compris celle de député suppléant, est par nature incompatible avec un mandat d'administrateur d'une institution soumise à la surveillance du Grand Conseil.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) tendant à supprimer l'art. 17 al. 1 let. b du PL est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 17 al. 1 let. c est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

M. Longchamp propose l'amendement suivant à l'art. 17 al. 1, let. d :

« *d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances au service d'audit interne de l'Etat ;* »

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à ériger le cas prévu par l'art. 19 al. 4 à propos des fournisseurs et des chargés de travaux des institutions au rang d'incompatibilité en ajoutant un nouvel art. 17 al. 1 let. e. Cet amendement est libellé comme suit :

« e) de fournisseur direct ou indirect de l'institution ou chargé de travaux pour celle-ci. »

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 3 (1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 17 al. 1 ainsi amendé est adopté :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 3 (1 Ve, 2 PLR)
Abstention : –

L'art. 17 al. 2 est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 17 al. 3 :

« Tout membre du personnel de l'administration cantonale ou du secteur subventionné peut être membre d'un conseil, ~~après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.~~ »

M. Mangilli relève que le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, n'ont aucun pouvoir hiérarchique par rapport au secteur subventionné. Cette adjonction n'a donc aucune plus-value juridique.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre : 3 (1 PDC, 2 PLR)
Abstention : 1 (1 UDC)

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 17 al. 4 let. a :

« a) en cas de conflit **potentiel** d'intérêts ; »

Elle précise ne pas cautionner les conflits d'intérêts, mais exige que ceux-ci soient clairs et avérés, et non simplement potentiels.

Un député (PLR) fait remarquer qu'il s'agit d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat, de sorte que le but est précisément d'éviter des conflits d'intérêts potentiels. Il serait absurde d'attendre que le conflit soit avéré pour que la personne concernée se récuse par la suite.

Un député (Ve) abonde dans ce sens et cite l'exemple d'un membre de la direction d'une caisse d'assurance-maladie qui voudrait rejoindre le conseil

d'administration des HUG : le conflit d'intérêts n'est certes pas évident, mais potentiel.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) à l'art. 17 al. 4 let. a est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstentions : 2 (1 S, 1 UDC)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 17 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)
Contre : –
Abstentions : 3 (1 Ve, 1 PLR, 1 UDC)

Article 18

L'art. 18 al. 1 est adopté sans opposition.

Une députée (S) relève que la formulation de l'art. 18 al. 2 exclut les Suisses de l'étranger qui sont titulaires des droits politiques dans le canton. Elle propose donc l'amendement suivant en s'inspirant de l'art. 24 LEDP :

*« Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou **disposant des droits politiques cantonaux.** »*

Mis aux voix, cet amendement (S) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

L'art. 18 al. 3 est adopté sans opposition.

L'art. 18 al. 4 est adopté sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 18 ainsi amendé est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Article 19

Adopté sans opposition.

Article 20

Adopté sans opposition.

Article 21

Adopté sans opposition.

Article 22

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 22 al 1 du PL :

« Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément au principe de la rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973. »

Un député (PLR) craint qu'un tel plafonnement ne décourage des vocations. De plus, l'adoption des règles de la LTrait pour ces postes aurait pour effet de transformer ces conseils d'administration en conseils de fonctionnaires, ce qui n'est pas le but du PL.

Une députée (S) lui répond que tel n'est pas le but de l'amendement. Il s'agit simplement d'appliquer les échelles de traitement par analogie et de prévoir un plafond raisonnable.

Une députée (EAG) abonde en ce sens et relève que la rémunération proposée correspond à mes montants relativement conséquents. Cet amendement permet de fixer un cadre clair, transparent et égal pour tous les conseils d'administration.

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 MCG)
Contre : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : –

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 22 al. 2 :

« Les représentants du personnel peuvent être rémunérés ou recevoir ~~Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit~~ une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer. »

Elle rappelle à ce propos les préoccupations des représentants des syndicats qui ont été auditionnés par la commission.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 22 al. 3 :

« Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération. »

L'objectif de cet amendement est de préciser l'objectif du reversement de l'indemnité à l'institution.

M. Mangilli explique que l'art. 22 al. 3 du PL s'applique lorsqu'un membre du conseil d'une institution va siéger dans une autre institution en qualité de représentant : ce qu'il touche comme jetons de présence dans ce contexte est reversé à la première institution.

Un député (MCG) rappelle que la LPAC prévoit que si un fonctionnaire ou un représentant du personnel touche une rémunération, il doit la rétrocéder à l'Etat.

Un député (PLR) se déclare totalement opposé à ce système et rappelle que dans le secteur privé, il arrive fréquemment que des personnes rétrocèdent leurs jetons de présence à leur employeur.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 22 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Article 23

Un député (MCG) propose l'amendement suivant à l'art. 23 al. 1 du PL :

« Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, ~~peuvent~~ doivent faire l'objet, en tout

temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs. »

Un député (PLR) estime que la forme potestative est amplement suffisante et que l'amendement (MCG) est excessif.

Mis aux voix, cet amendement (MCG) est refusé par :

Pour : 2 (2 MCG)
Contre : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

L'art. 23 al. 2 est adopté sans opposition.

L'art. 23 al. 4 est adopté sans opposition.

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 23 al. 5 du PL.

Un député (PLR) s'y déclare totalement opposé. Il rappelle qu'il n'existe aucun droit subjectif de tout un chacun d'être nommé dans un conseil d'administration. Si une personne a été révoquée, cela implique qu'elle a commis un acte grave. Dès lors, on ne voit pas ce qui pourrait justifier qu'elle puisse être autorisée à continuer de siéger dans un conseil d'administration.

Une députée (EAG) précise avoir surtout à cœur qu'une personne révoquée ne soit pas définitivement exclue de tous les conseils d'administration à vie.

Un député (Ve) propose une solution comportant un délai et formule l'amendement suivant à l'art. 23 al. 5 :

*« Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi **pour une durée de 10 ans.** »*

Mis aux voix, l'amendement (EAG) tendant à supprimer l'art. 23 al. 5 est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Contre : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Mis aux voix, l'amendement (Ve) à l'art. 23 al. 5 est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 1 (1 PDC)
Abstentions : 2 (2 PLR)

Mis aux voix dans son ensemble, ainsi amendé, l'art. 23 est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 24

Un député (PLR) propose l'amendement suivant à l'art. 24 du PL :

« Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil ~~doit attirer~~ attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs. »

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

L'art. 24 ainsi amendé est adopté sans opposition.

Article 25

Adopté sans opposition.

Article 26

Une députée (EAG) déclare que son groupe estime que les conseillers d'Etat doivent participer eux-mêmes aux séances des conseils d'administration et non pas déléguer cette responsabilité à d'éventuels représentants. Elle propose donc un amendement tendant à supprimer cette disposition.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Mis aux voix, l'art. 26 du PL est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 27

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 27 al. 1 :

*« Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ~~ne sont pas~~ **publiques** ; elles se déroulent à huis clos si des intérêts particuliers l'exigent et si la loi le permet. »*

En d'autres termes, elle propose d'inverser le fardeau de la publicité.

Un député (PLR) estime que cet amendement mettrait fin au secret des délibérations et qu'il serait ingérable de devoir déterminer dans chaque cas si un intérêt particulier justifie le huis-clos.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) à l'art. 27 al. 1 est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : 1 (1 MCG)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 27 al. 2 du PL.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)
Contre : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Un député (MCG) propose un amendement à l'art. 27 al. 2 tendant à soumettre l'accord préalable au conseil (en lieu et place du seul président de ce dernier) :

« Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable ~~du président~~ du conseil. »

Mis aux voix, cet amendement (MCG) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstentions : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 27 ainsi amendé est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Article 28

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 28 du PL :

« Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ~~ne sont pas~~ publics. »

En d'autres termes, il s'agit de rendre ces procès-verbaux publics dès le moment où ils auront été approuvés.

Un député (PLR) juge cet amendement dangereux. Les procès-verbaux peuvent comporter des informations confidentielles qui n'ont pas vocation à être rendues publiques. La LIPAD propose un système plus équilibré en exigeant une pesée des intérêts. Or, cet amendement écarte d'emblée toute possibilité d'effectuer cette pesée des intérêts.

Un député (MCG) abonde en ce sens et ajoute que les conseils d'administrations peuvent prendre des décisions de nature stratégiques qu'il n'y aucune raison de publier à l'attention de la concurrence.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) à l'art. 28 est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 28 du PL est accepté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Article 29

Adopté sans opposition.

Article 30

M. Mangilli présente un amendement technique du Conseil d'Etat à l'art. 30 du PL libellé comme suit :

« c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. ~~de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.~~ »

En effet, l'ancienne LSGAF a été remplacée par la nouvelle LSurv.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 30 ainsi amendé est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 31

Adopté sans opposition.

Article 32

M. Longchamp propose l'amendement suivant du Conseil d'Etat à l'art. 32 al. 1 :

« Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat ~~département compétent.~~ »

En effet, il est préférable en termes de cohérence que l'organe de décision soit le Conseil d'Etat en lieu et place des départements.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'art. 32 al. 2 est adopté sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 32 ainsi amendé est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 33

L'art. 33 al. 1 est adopté sans opposition.

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 33, al. 2 et 3 du PL, libellé comme suit :

« ² *Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.*

³ *Les états financiers des autres entités ~~ne faisant pas partie du périmètre de consolidation~~ sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. »*

En d'autres termes, il s'agit d'adapter cette disposition au PL 11490.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat à l'art. 33, al. 2 et 3 du PL est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 33 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 34

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 34 al. 1 et 2 du PL, libellé comme suit :

« ¹ *Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.*

² *Le rapport de gestion des autres entités ~~ne faisant pas partie du périmètre de consolidation~~ sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. »*

En d'autres termes, il s'agit d'adapter cette disposition au PL 11490.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat à l'art. 34 al. 1 et 2 du PL est accepté par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention: 1 (1 MCG)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 34 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 MCG)

Article 35

Adopté sans opposition.

Article 36

Adopté sans opposition.

Article 37

Adopté sans opposition.

Article 38

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 38 al. 1 du PL. Cet amendement se lit en cohérence avec l'amendement proposé par son groupe à l'art. 13A (nouveau).

M. Longchamp rappelle que l'objectif du PL est de créer une loi générale pour l'ensemble des institutions de droit public concernées, ainsi que des lois spéciales comportant des règles spécifiques à chaque entité selon ses besoins. Ainsi, la composition de chaque conseil d'administration doit pouvoir tenir compte des missions propres à l'institution considérée.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Mis aux voix, l'art. 38 du PL est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 1 (1 EAG)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 39

Adopté sans opposition.

Article 40

L'art. 40 al. 1 est adopté sans opposition.

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 40 al. 2 let. j du PL, libellé comme suit :

« j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation : »

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat à l'art. 40 du PL est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 40 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 41

Adopté sans opposition.

Article 42

Adopté sans opposition.

Article 43

Une députée (S) propose un amendement à l'art. 43 al. 1 du PL tendant à supprimer les termes « ainsi que du marché ».

Un député (PLR) soulève à nouveau le problème de l'autonomie institutionnelle des régies publiques.

Mis aux voix, cet amendement (S) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

La même députée (S) propose un autre amendement à l'art. 43 al. 1 in fine du PL, tendant à y ajouter une phrase supplémentaire, libellée comme suit :

« Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. »

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)
Contre : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : 1 (1 Ve)

Mis aux voix, l'art. 43 al. 1 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 43 al. 2 du PL tendant à biffer la dernière phrase de manière à supprimer la possibilité de dépasser la limite de rémunération dans des cas particuliers.

Une députée (S) propose de soumettre la rémunération du directeur général aux mêmes conditions que celle des membres de la direction générale prévues à l'art. 43 al. 2 du PL :

« La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, (...) »

M. Longchamp indique qu'un tel amendement impliquerait de devoir renégocier les contrats de certains directeurs généraux. De plus, cela conduirait à des résultats absurdes. Alors que depuis dix années consécutives, les résultats de l'aéroport de Genève sont supérieurs à ceux de l'aéroport de Zurich, la rémunération du directeur de l'aéroport de Genève est 3 à 4 fois inférieure à celle du directeur de l'aéroport de Zurich.

Un député (PLR) ajoute que les rémunérations des directeurs généraux n'ont rien de comparable aux indemnités délirantes que se versent les administrateurs de certaines grandes banques ou entreprises, de sorte que les amendements proposés apparaissent excessifs.

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 43 al. 2 est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)
Contre : 6 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Mis aux voix, l'amendement (EAG) à l'art. 43 al. 2 est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)

Contre : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 43 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Article 44

Adopté sans opposition.

Article 45

Adopté sans opposition.

Article 46

Adopté sans opposition.

Article 47

Adopté sans opposition.

Sur question d'une députée (EAG), M. Mangilli précise que le terme de « secrétariat » peut être compris comme organe de direction (dans les fondations immobilières notamment). Il ne faut donc pas le confondre avec un secrétariat administratif.

Article 48

Adopté sans opposition.

Article 49

Adopté sans opposition.

Article 50

Adopté sans opposition.

Article 51

Adopté sans opposition.

Article 52

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 52 al. 2 du PL tendant à biffer la dernière phrase de manière à supprimer la possibilité de dépasser la limite de rémunération dans des cas particuliers.

Un député (PLR) rappelle les propos du président du Conseil d'Etat dans le cadre d'un amendement similaire du groupe EAG à propos de la rémunération de la direction générale.

Un député (S) estime que les personnes concernées doivent être motivées par le service public et accepter des rémunérations qui demeurent tout à fait acceptables.

Un député (Ve) estime que la transparence des rémunérations et le fait qu'elles soient politiquement assumées par le Conseil d'Etat constituent des garde-fous suffisants.

Un député (MCG) estime que l'on peut tout à fait distinguer le cas des directeurs généraux des grandes régies publiques et celui des directeurs des autres entités soumises au PL.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) à l'art. 52 al. 2 est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)
Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 52 du PL est adopté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)
Abstention : –

Article 53

Adopté sans opposition.

Article 54

Adopté sans opposition.

Article 55

Adopté sans opposition.

Article 56

Adopté sans opposition.

Article 57

Mis aux voix, l'art. 57 al. 1 du PL est adopté à l'unanimité par :

Pour: 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 57 al. 2 du PL est adopté à l'unanimité par :

Pour: 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 3 (nouveau), libellé comme suit :

« Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 14 alinéa 5 (limitation de la durée du mandat), 16 (conditions de nominations), 17 (incompatibilités) ne s'appliquent qu'aux membres des conseils nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour: 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstention : –

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 4 (nouveau), libellé comme suit :

« Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêt conformément à l'article 18. »

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour: 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 5 (nouveau), libellé comme suit :

« Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Un député (MCG) déclare que son groupe s'opposera à cet amendement. Il estime que si les montants des rémunérations changent, tous les administrateurs doivent pouvoir en bénéficier, et ce, en cours de mandat également.

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstention : 1 (1 Ve)

M. Mangilli présente un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 6 (nouveau), libellé comme suit :

« Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les **autres** rémunérations prévues par la présente loi. »

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 2 (1 EAG, 1 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 57 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

Article 58

La commission examine les modifications à d'autres lois en analysant l'art. 58 alinéa par alinéa.

L'art. 58 al. 1 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 2 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 3 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 4 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 5 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 6 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 7 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 8 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 9 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 10 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 11 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 12 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 13 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 14 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 15 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 16 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 17 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 18 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 19 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 20 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 21 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 22 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 23 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 24 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 25 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 26 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 27 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 28 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 29 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 30 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 31 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 32 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 33 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 34 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 35 est adopté sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 58 est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 59

La commission examine les nouvelles lois PA 445.00 et PA 649.00 en analysant l'art. 59 alinéa par alinéa.

L'art 59 al. 1 est adopté sans opposition.

L'art 59 al. 2 est adopté sans opposition.

L'art 59 dans son ensemble est adopté sans opposition.

C. 3^e débat

Article 3

Le Président donne lecture de deux amendements du Conseil d'Etat :

Art. 3, al. 1, let. g (biffée)

« ~~g) Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance;~~ »

Adopté sans opposition.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

« Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions. »

Adopté sans opposition.

L'art. 3, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 11

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant en insistant sur la différence qui existe entre le secret de fonction et celui des délibérations :

Art. 11, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, les alinéas 2 à 8 anciens devenant les alinéas 3 à 9)

« ¹ Les membres des organes, en qualité de mandataires, sont soumis au secret de fonction et au secret des délibérations.

² Ils sont, ainsi que les collaborateurs des institutions, soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui. »

Sur question d'un député (Ve), M. Mangilli rappelle qu'il appartient aux conseils d'administration de décider ce qui peut être rendu public ou non. Il serait dangereux de faire une distinction entre secret de fonction et secret des délibérations.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)

Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 13A (nouveau)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à ajouter un art. 13A (nouveau), libellé comme suit :

« *Le Conseil d'administration des institutions comprend :*

- a) *un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil ;*
- b) *deux représentants du Conseil d'Etat, dont l'un peut être membre du Conseil d'Etat ;*
- c) *deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit ;*
- d) *un ou des représentants du personnel de l'institution selon le nombre défini par la loi spéciale ;*
- e) *des usagers proposés par le biais d'associations d'usagers, pour autant que cela soit prévu dans la loi spéciale. »*

M. Mangilli rappelle une nouvelle fois que l'objectif du PL est précisément de ne pas toucher à la composition des conseils d'administration, puisque le Conseil d'Etat, prenant acte du refus populaire de la loi n° 10679, a choisi de laisser la composition des conseils d'administration dans les lois spéciales. Il invite donc la commission à s'en tenir à ce qui figure dans le PL.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)

Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 14

Art. 14 al. 4

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 14 al. 4. Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 14 al. 5

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 14 al. 5. Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)
Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 16Art. 16 al. 1

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 16 al. 1 let. d. Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

M. Longchamp juge illogique d'avoir supprimé cette condition relative au casier judiciaire du PL, alors qu'elle est restée maintenue dans la LCof.

Art. 16 al. 1bis

Un député (PLR) propose un amendement tendant à ajouter un art. 16 al. 1bis (nouveau), libellé comme suit :

« Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres conditions de nomination ».

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour: 2 (2 PLR)
Contre : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Art. 16 al. 3

M. Longchamp présente un amendement tendant à réintroduire un art. 16 al. 3 (nouveau), libellé comme suit :

« Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination. »

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Art. 16 al. 4

Un député (UDC) propose un amendement tendant à ajouter un art. 16 al. 4 (nouveau), libellé comme suit :

« *La majorité des membres du conseil doit être de nationalité suisse.* »

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abstentions : 2 (2 PLR)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 16 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 2 (1 Ve, 1 EAG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstentions : 6 (1 S, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Article 17

Art. 17 al. 1

Une députée (EAG) propose de supprimer l'incompatibilité entre le mandat de membre du Conseil d'Etat et celui de membre d'un conseil d'administration et formule l'amendement suivant :

« a) ~~de membre du Conseil d'Etat~~, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ; »

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Un député (Ve) propose de réintroduire l'incompatibilité entre le mandat de député au Grand Conseil et celui de membre d'un conseil d'administration et formule l'amendement suivant :

« b) de député au Grand Conseil ; »

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Contre : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 S)

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à ajouter un art. 17 al. 1 let. d (nouveau), libellé comme suit :

« d) de fournisseur direct ou indirect de l'institution ou chargé de travaux pour celle-ci. »

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)
Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 17 al. 3

M. Longchamp présente un amendement tendant à ajouter un art. 17 al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7), libellé comme suit :

« Un député peut être membre d'un conseil. Il ne peut toutefois, dans le cadre de son mandat de député, faire partie d'une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée. »

Un député (Ve) propose un sous-amendement à l'amendement du Conseil d'Etat, libellé comme suit :

« Un député peut être membre d'un conseil, **hormis d'un conseil d'un établissement de droit public principal, tel que défini à l'art. 3 al. 1, let a à e.** Il ne peut ^{toutefois} **en outre**, dans le cadre de son mandat de député, faire partie d'une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée. »

Un député (S) propose également un sous-amendement à l'amendement du Conseil d'Etat, libellé comme suit :

« Un ~~député~~ **membre du Grand Conseil** peut être membre d'un conseil. Il ne peut toutefois, dans le cadre de son mandat de député, ~~faire partie d'~~ **siéger dans** une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée. »

Mis aux voix, l'amendement (S) est refusé par :

Pour : 2 (1 Ve, 1 S)
Contre : 7 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement (Ve) est accepté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR)

Contre : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

L'amendement du Conseil d'Etat devient ainsi caduc.

Art. 17 al. 4

M. Longchamp présente un amendement à l'art. 17 al. 4 (nouvelle teneur) tendant à revenir au libellé initial de l'art. 17 al. 3 du PL :

« Tout membre du personnel de l'administration cantonale ~~ou du secteur subventionné~~ peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci. »

Une députée (EAG) s'y oppose et juge la formulation issue du 2^e débat plus opportune.

Un député (PLR) rappelle que l'Etat est un employeur comme un autre. Un salarié ne peut pas accepter un mandat sans l'autorisation de son employeur.

Un député (PDC) ajoute qu'il s'agit d'une obligation légale dans le secteur privé qui découle du devoir de fidélité et de diligence de l'employé.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est accepté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 17 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 S, Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 UDC)

Article 22

Art. 22 al. 1

Un député (S) propose des mêmes amendements similaires à ceux du 2^e débat. Le premier amendement (S) tend à modifier l'art. 22 al. 1, 1^{re} phrase du PL comme suit :

« Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément au principe de la rémunération de la fonction publique et en respectant le

principe d'égalité de traitement. *Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. »*

Mis aux voix, ce premier amendement (S) à l'art. 22 al. 1 est refusé par :

Pour : 2 (1 S, 1 EAG)

Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Le second amendement (S) tend à modifier l'art. 22 al. 1 en y ajoutant une 3^e phrase libellée comme suit :

« La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973. »

Mis aux voix, ce second amendement (S) à l'art. 22 al. 1 est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Contre : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Art. 22 al. 2

M. Longchamp présente un amendement à l'art. 22 al. 2 tendant à revenir au libellé initial de cette disposition, libellé comme suit :

« Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer. »

Une députée (EAG) s'oppose à cet amendement dans la mesure où il aurait pour effet d'obliger le représentant du personnel à effectuer des heures supplémentaires, et donc une charge de travail supplémentaire.

M. Longchamp précise que le collaborateur en question sera payé en heures supplémentaires en fonction de son salaire et des heures supplémentaires effectuées.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 22 ainsi amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Abstention : –

Article 23

Art. 23 al. 5

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 23 al. 5 libellé comme suit :

« Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi tant que perdure le motif de révocation. »

M. Mangilli signale que cet amendement poserait des difficultés pratiques, puisque certains motifs de révocation sont « uniques » et n'ont pas de durée à proprement parler. Par exemple, si une personne est révoquée pour une succession de violations graves du secret de fonction, la notion de perpétuation du motif de révocation serait délicate à appliquer.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

Article 26

Art. 26 al. 1

Une députée (EAG) propose un amendement tendant à supprimer l'art. 26 al. 1. En effet, elle estime qu'il n'y a pas besoin de prévoir une représentation particulière du Conseil d'Etat dans les conseils d'administration dès lors qu'il y est déjà formellement représenté.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abstention : –

Article 27

Art. 27 al. 1

Une députée (EAG) propose un amendement modifiant l'art. 27 al. 1 comme suit :

« *Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet et si les circonstances le nécessitent.* »

L'objectif de cet amendement est d'éviter les abus en matière de huis clos.

Un député (S) abonde en ce sens et relève que si la loi permet le huis clos, il ne l'impose pas pour autant.

Un député (PLR) juge cet amendement inutile. De plus, il estime qu'il y a une méprise quant à la nature des conseils d'administration : leurs délibérations n'ont absolument pas vocation à être publiques à la manière d'une *Landsgemeinde*. Ce sont des organes décisionnels d'entreprises et n'ont pas à être obligées de dévoiler leurs intentions stratégiques à la concurrence.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)
Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : –

Article 43

Art. 43 al. 1

Un député (S) propose des mêmes amendements similaires à ceux du 2^e débat. Le premier amendement (S) tend à modifier l'art. 43 al. 1, en y ajoutant une phrase supplémentaire, libellée comme suit :

« *Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.* »

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)
Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Art. 43 al. 2

Le second amendement (S) tend à modifier l'art. 43 al. 2, de la manière suivante :

« *La rémunération **du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, (...)*** »

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

Art. 43 al. 3

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 43 al. 2 du PL tendant à biffer la dernière phrase de manière à supprimer la possibilité de dépasser la limite de rémunération dans des cas particuliers.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)

Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Article 52Art. 52 al. 1

Un député (S) propose un amendement similaire à celui du 2^e débat. Il s'agit de modifier l'art. 52 al. 1, en y ajoutant une phrase supplémentaire, libellée comme suit :

« *Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.* »

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 UDC)

Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Art. 52 al. 2

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 52 al. 2 :

« *La rémunération **du directeur, des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, (...)*** »

Mis aux voix, cet amendement (S) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abstention : –

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 52 al. 2 du PL tendant à biffer la dernière phrase de manière à supprimer la possibilité de dépasser la limite de rémunération dans des cas particuliers.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Abstention : –

Article 58

M. Mangilli présente les modifications à l'art. 58 qui ont été rendues nécessaires à la suite des 2^e et 3^e débats.

L'art. 58 al. 10 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 21 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 22 est adopté sans opposition.

L'art. 58 al. 26 est adopté sans opposition.

L'art. 58 ainsi amendé est adopté sans opposition.

Vote d'ensemble sur le PL 11391

Mis aux voix, le PL 11391 est adopté par :

Pour : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Catégorie de débat : I (libre)

* * * * *

Annexe : tableaux synoptiques finaux

Projet de loi (11391)

sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I **Buts et champ d'application**

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

Art. 2 **Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

Art. 3 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;
- f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile

Autres établissements de droit public

- g) Fondation des parkings;
- h) Rentes genevoises;
- i) Caisse publique de prêts sur gages;

- j) Etablissements publics pour l'intégration;
- k) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- l) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- m) Maison de Vessy;
- n) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- o) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- p) Fondation HBM Camille Martin;
- q) Fondation HBM Emma Kammacher;
- r) Fondation HBM Jean Dutoit;
- s) Fondation HBM Emile Dupont;
- t) Fondation René et Kate Block;

Autres fondations de droit public

- u) Fondation Ecllosion;
- v) Fondation d'aide aux entreprises;
- w) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- x) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- y) Fondation du Centre international de Genève.

² Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;

- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.

² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

Art. 5 Personnalité juridique

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

Art. 6 Création et dissolution

La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.

Titre II Dispositions générales

Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction

Art. 7 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs.

² Ces objectifs sont rendus publics.

³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Art. 8 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation

¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

Art. 10 Responsabilité

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions

ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Art. 12 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 14 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

³ Un député peut être membre d'un conseil, hormis du conseil d'un établissement de droit public principal, tel que défini à l'article 3, alinéa 1, lettres a à f. Il ne peut en outre, dans le cadre de son mandat de député, faire

partie d'une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée.

Autorisation préalable

⁴ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁵ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁶ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 5 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁷ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 18 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués.

Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 19 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 20 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 21 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 22 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.

Art. 23 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.

Art. 24 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Section 2 Fonctionnement

Art. 25 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat

¹ Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 27 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.

Art. 28 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

Chapitre III Personnel

Art. 29 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Art. 31 Ressources et financement

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;

- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Art. 32 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

Art. 33 Etats financiers

¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

³ Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

Art. 34 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

² Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

Art. 35 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Titre III Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux

Chapitre I Dispositions générales

Art. 36 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 37 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 38 Composition

¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Art. 39 Représentant du personnel

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 40 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,
 - 2° les états financiers,
 - 3° le rapport de gestion.

Chapitre III Direction générale

Art. 41 Directeur général

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

Art. 42 Direction générale

¹ La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Art. 43 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction.

² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.

³ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 44 Compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Art. 45 Etendue du contrôle

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 46 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 47 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction ou le secrétariat;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Art. 48 Composition

¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 49 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Chapitre III Direction et secrétariat

Art. 50 Organisation

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

Art. 51 Compétences

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 52 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat.

² La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle

¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Titre V **Dispositions finales et transitoires**

Art. 54 **Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55 **Clause abrogatoire**

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

Art. 56 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 **Dispositions transitoires**

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 14, alinéa 5 (limitation de la durée du mandat), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent qu'aux membres des conseils nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêt conformément à l'article 18.

⁵ Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les autres rémunérations prévues par la présente loi.

⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouveau teneur)

¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

Art. 58, al. 2 (nouveau teneur)

² Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.

* * *

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 9 Institutions de droit public (nouveau teneur avec modification de la note)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), demeure en outre réservé.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.

* * *

⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

* * *

⁶ La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéa 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.

⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.

⁶ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux conseils

académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.

Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)

⁸ L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), est applicable à la fondation HEM-CSMG.

⁹ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 16, alinéa 1, 17, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)**

Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

* * *

⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)

Art. 12 (abrogé)

Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Il ne peut acquérir un objet mis en vente.

* * *

¹⁰ La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

Art. 1 Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)

Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

Art. 5 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

Art. 7 à 9 (abrogés)

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

² La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

Art. 11 à 17 (abrogés)**Art. 24 (abrogé)**

* * *

¹¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :

- e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.

* * *

¹² La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Art. 8 (abrogé)

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 13A à 19 (abrogés)**Art. 22 (abrogé)**

* * *

¹³ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

Art. 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un conseil de direction.

Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :
 - 1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;
 - 2° 2 agents non gradés.

Art. 10 (abrogé)**Art. 11 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.

Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)**Art. 14 à 18 (abrogés)****Art. 19 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les propositions de tarifs de transport et les soumet au Conseil d'Etat puis au Grand Conseil selon l'article 36, alinéa 3;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

Art. 20 (abrogé)**Art. 26 (abrogé)****Art. 31 (nouvelle teneur)**

Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.

Chapitre VI du titre II (abrogé)**Art. 33 à 35 (abrogés)****Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)**

¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :

- a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.

Art. 38 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens devenant les chapitres II à VII)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un conseil de direction.

Art. 7, al. 2 à 5 (abrogés)

Art. 8 (abrogé)

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.

³ Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 10 à 12 (abrogés)

Art. 13 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;

- d) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat.

Art. 14 (abrogé)

Art. 18 et 19 (abrogés)

Art. 20, al. 1 (phrase introductive, nouvelle teneur)

¹ En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 37 (abrogé)

* * *

¹⁵ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.

³ En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève.

- b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.

Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)

⁴ Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :

- b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) la nomination et la révocation des membres du personnel;

* * *

¹⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 9, al. 2 à 5 (abrogés)

Art. 10 à 15 (abrogés)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Art. 17 à 22 (abrogés)

Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)

Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant les titres III et IV)

Art. 28 et 29 (abrogés)

Art. 30, al. 2 (abrogé)

* * *

¹⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁸ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 6 (nouveau)

⁶ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

²⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*);

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 (abrogé)

* * *

²¹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouveau)

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 6 et 7 (abrogés)

* * *

²² La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, 4 et 5 (abrogés, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

Art. 7 (abrogé)

* * *

²³ La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)

Art. 13 (nouvelle teneur)

Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

Art. 14 (abrogé)

Art. 15 (abrogé)

Art. 16 et 17 (abrogés)

Art. 18 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;
- b) il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci;

- c) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;
- e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.

Art. 19 (abrogé)

Art. 21 (abrogé)

Art. 23 (abrogé)

Chapitre VI (abrogé)

Art. 24 et 25 (abrogés)

Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.

Art. 30 (abrogé)

Art. 32 (nouvelle teneur)

L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.

Art. 33 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 34, al. 2, 3 et 4 (abrogés)**Art. 35 à 38 (abrogés)****Art. 39 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Art. 40 à 42 (abrogés)

* * *

²⁵ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)

² Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

**Art. 7 Attributions du conseil d'administration
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;
- b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;
- c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;
- d) il approuve la politique des soins de l'établissement;
- e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;

- f) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 7A et 8 (abrogés)

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

Ressources

² Les ressources des établissements se composent :

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) et al. 2 à 7 (abrogés)

Art. 34, al. 2 à 6 (abrogés)

* * *

²⁶ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)

¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.

³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 5A (abrogé)

Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat;
- f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

Art. 7 à 15 (abrogés)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :
 - 1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;
 - 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;
 - 3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique,

ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;

- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 (abrogé)

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.

Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)

Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)

La direction générale a les attributions suivantes :

Art. 21 (abrogé)

Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)**Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)**

¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :

f) les amortissements;

² Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.

Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)**Art. 34 à 36 (abrogés)****Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)****Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

* * *

²⁷ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²⁸ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 3 à 5 (abrogés)

Art. 6, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au début de chaque période et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.

Art. 7 Compétences (nouveau, l'art. 7 ancien devenant l'art. 8)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.

* * *

²⁹ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur), 2^e considérant (abrogé)

vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

Art. 4 Statut du personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.

Art. 7 et 8 (abrogés, l'art. 9 ancien devenant l'art. 7)

* * *

³⁰ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)**Art. 6 à 11 (abrogés)****Art. 12, al. 2 (abrogé)****Art. 14 à 16 (abrogés)**

* * *

³¹ Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00) est modifiée comme suit :

1^{er} et 2^e considérants (abrogés)**Considérant (nouveau)**

vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ...
(à compléter),

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

Art. 2, al. 2 (abrogé)**Art. 4 (abrogé)**

* * *

³² La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * *

³³ La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i anciennes devenant les lettres g et h)

Art. 7 (abrogé)

* * *

³⁴ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 59 Nouvelles lois

¹ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation du Centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;
- b) les allocations éventuelles de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une Fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

* * *

² Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

Secrétariat général du Grand Conseil

NH

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

Remarque:

- Ce document contient les articles 1 à 57. Les articles 58 et 59, au vu de leur longueur, font l'objet de deux tableaux séparés.

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Titre I Buts et champ d'application</p> <p>Art.1 Objet La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p> <p>Art.2 Buts La présente loi a pour buts :</p> <ol style="list-style-type: none"> de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions; de faciliter le bon fonctionnement des institutions; de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions; de garantir les droits de l'Etat; de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation; d'assurer la transparence des rémunérations; de promouvoir l'efficacité des institutions. 	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Titre I Buts et champ d'application</p> <p>Art.1 Objet La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p> <p>Art.2 Buts La présente loi a pour buts :</p> <ol style="list-style-type: none"> de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions; de faciliter le bon fonctionnement des institutions; de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions; de garantir les droits de l'Etat; de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation; d'assurer la transparence des rémunérations; de promouvoir l'efficacité des institutions. 		

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)

<p>Version issue du 2^e débat</p> <p>Art. 3 Champ d'application La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p><i>Établissements de droit public</i></p> <p>a) Transports publics genevois; b) Aéroport international de Genève; c) Hospice général; d) Hôpitaux universitaires de Genève; e) Services industriels de Genève; Autres établissements de droit public f) Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance; g) Fondation de maintien, d'aide et de soins à domicile; h) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile; i) Etablissements publics pour l'intégration; j) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana; k) Maison de retraite du Petit-Saonnex; l) Maison de Vessy; m) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »; Fondations immobilières n) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif; o) Fondation HBM Camille Martin; p) Fondation HBM Emma Kammacher; q) Fondation HBM Jean Dutoit; r) Fondation HBM Emile Dupont; s) Fondation René et Kate Block; Autres fondations de droit public t) Fondation Eclosion; u) Fondation d'aide aux entreprises;</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p> <p>Art. 3 Champ d'application La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p><i>Établissements de droit public</i></p> <p>a) Transports publics genevois; b) Aéroport international de Genève; c) Hospice général; d) Hôpitaux universitaires de Genève; e) Services industriels de Genève; f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile; Autres établissements de droit public</p> <p>g) Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance; h) Fondation des parkings; i) Rentes genevoises; j) Caisse publique de prêts sur gages; k) Etablissements publics pour l'intégration; l) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana; m) Maison de retraite du Petit-Saonnex; n) Maison de Vessy; o) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »; Fondations immobilières</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p> <p>Propositions d'amendements du CE (01/03/2016) - ACCEPTES Art. 3, al. 1, let. g (biffée), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p> <p>Art. 3 Champ d'application La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p><i>Établissements de droit public</i></p> <p>a) Transports publics genevois; b) Aéroport international de Genève; c) Hospice général; d) Hôpitaux universitaires de Genève; e) Services industriels de Genève; f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile; Autres établissements de droit public</p> <p>g) Fondation des parkings; h) Rentes genevoises; i) Caisse publique de prêts sur gages; j) Etablissements publics pour l'intégration; k) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana; l) Maison de retraite du Petit-Saonnex; m) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »; Fondations immobilières n) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif; o) Fondation HBM Camille Martin; p) Fondation HBM Emma Kammacher; q) Fondation HBM Jean Dutoit; r) Fondation HBM Emile Dupont; s) Fondation René et Kate Block; Autres fondations de droit public t) Fondation Eclosion; u) Fondation d'aide aux entreprises;</p>
---	--	---	---

Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>v) Fondation pour les terrains industriels de Genève;</p> <p>w) Fondation pour les zones agricoles spéciales;</p> <p>x) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p>2. Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.</p>	<p>p) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;</p> <p>q) Fondation HBM Camille Martin;</p> <p>r) Fondation HBM Emma Kammacher;</p> <p>s) Fondation HBM Jean Dutoit;</p> <p>t) Fondation HBM Emile Dupont;</p> <p>u) Fondation René et Kate Block;</p> <p><i>Autres fondations de droit public</i></p> <p>v) Fondation Ecloston;</p> <p>w) Fondation d'aide aux entreprises;</p> <p>x) Fondation pour les terrains industriels de Genève;</p> <p>y) Fondation pour les zones agricoles spéciales;</p> <p>z) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p>2. Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.</p>	<p>q) Fondation HBM Emma Kammacher;</p> <p>r) Fondation HBM Jean Dutoit;</p> <p>s) Fondation HBM Emile Dupont;</p> <p>t) Fondation René et Kate Block;</p> <p><i>Autres fondations de droit public</i></p> <p>u) Fondation Ecloston;</p> <p>v) Fondation d'aide aux entreprises;</p> <p>w) Fondation pour les terrains industriels de Genève;</p> <p>x) Fondation pour les zones agricoles spéciales;</p> <p>y) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p>2. Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.</p>
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>1. Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :</p> <p>a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;</p> <p>b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de</p>		
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>1. Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :</p> <p>a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;</p> <p>b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de</p>		

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;</p> <p>c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;</p> <p>d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.</p> <p>² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>	<p>d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;</p> <p>c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;</p> <p>d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.</p> <p>² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>		

NH

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>Art. 5 Personnalité juridique Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>	<p>Art. 5 Personnalité juridique Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>		
<p>Art. 6 Création et dissolution La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 6 Création et dissolution La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.</p>		
<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</p>	<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</p>		
<p>Art. 7 Objectifs stratégiques ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. ² Ces objectifs sont rendus publics. ³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p>	<p>Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. ² Ces objectifs sont rendus publics.</p>		

NH

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance</p> <p>1 Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>2 En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>3 Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p>3 Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p>		
<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance</p> <p>1 Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>2 En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>3 Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance</p> <p>1 Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>2 En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>3 Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>		
<p>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation</p> <p>1 Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p>	<p>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation</p> <p>1 Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p>		

Version issue du 2 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p> <p>² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>	<p>contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p> <p>² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>
<p>Art. 10 Responsabilité</p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>	<p>Art. 10 Responsabilité</p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>
<p>Art. 11 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p>	<p>Proposition d'amendement EAG (04/03/2016) - REFUSE</p> <p>¹ Les membres des organes, en qualité de mandataires, sont soumis au secret de fonction et au secret des délibérations.</p> <p>² Ils sont, ainsi que les collaborateurs des institutions, soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>⁷ Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>	<p>a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>⁷ Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>		
<p>Art. 12 Prescriptions autonomes</p> <p>¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p>² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p>³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives,</p>	<p>Art. 12 Prescriptions autonomes</p> <p>¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p>² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p>		

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p> <p>³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p> <p>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>	<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p> <p>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>		
		<p>Proposition d'amendement EAG (04/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 13A – Composition (nouveau)</p> <p>Le conseil d'administration des institutions comprend :</p> <p>a) un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil ;</p> <p>b) deux représentants du Conseil d'Etat, dont l'un peut être membre du Conseil d'Etat ;</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

NH

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>1 La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans. 2 Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. 3 Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. <i>Cumul de mandats</i> 4 Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi. <i>Limitation de la durée du mandat</i> 5 Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>1 La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans. 2 Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. 3 Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. <i>Cumul de mandats</i> 4 Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi. <i>Limitation de la durée du mandat</i> 5 Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit ; d) un ou des représentants du personnel de l'institution selon le nombre défini par la loi spéciale ; e) des usagers proposés par le biais des associations d'usagers, pour autant que cela soit prévu dans la loi spéciale.</p>	<p>c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit ; d) un ou des représentants du personnel de l'institution selon le nombre défini par la loi spéciale ; e) des usagers proposés par le biais des associations d'usagers, pour autant que cela soit prévu dans la loi spéciale.</p>
<p>Art. 15 Nomination</p>	<p>Art. 15 Nomination</p>	<p>Propositions d'amendements <u>EAG</u> (04/03/2016) - REFUSES Art. 14, al. 4 et 5 (biffés)</p> <p>Al. 4 biffé Al. 5 biffé</p>	<p>Propositions d'amendements <u>EAG</u> (04/03/2016) - REFUSES Art. 14, al. 4 et 5 (biffés)</p> <p>Al. 4 biffé Al. 5 biffé</p>
<p>Art. 15 Nomination</p>	<p>Art. 15 Nomination</p>	<p>Art. 15 Nomination</p>	<p>Art. 15 Nomination</p>

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du respect des articles 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>		
<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire relative à une condamnation à une peine privative de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p>	<p>Proposition d'amendement EAG (04/03/2016) - ACCEPTE</p> <p>Al. 1, lettre d (biffé)</p> <p>Proposition d'amendement du CE (01/03/2016) - ACCEPTE</p> <p>Art. 16, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p> <p>Proposition d'amendement PLR (04/03/2016) - REFUSE</p>	<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>Art. 17 Incompatibilités <i>De par la loi</i></p> <p>¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p>³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p>	<p>Art. 17 Incompatibilités <i>De par la loi</i></p> <p>¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p>³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale ou du secteur subventionné peut être membre d'un conseil.</p>	<p>Art. 16, al. 1bis (nouveau) ^{1bis} Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres conditions de nomination.</p> <p>Proposition d'amendement UDC (04/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 16, al. 4 (nouveau) ⁴ La majorité des membres du conseil doit être de nationalité suisse.</p>	<p>Art. 17 Incompatibilités <i>De par la loi</i></p> <p>¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p>³ Un député peut être membre d'un conseil, hormis du conseil d'un établissement de droit public principal, tel</p>

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p>Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p>Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>Proposition d'amendement SOC (04/03/2016) - REFUSE Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Un membre du Grand Conseil peut être membre d'un conseil, hormis du conseil d'un établissement de droit public principal, tel que défini à l'art. 3 al. 1 let a e. Il ne peut en outre, dans le cadre de son mandat de député, siéger dans une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée.</p> <p>Proposition d'amendement Ve (04/03/2016) - ACCEPTE Art. 17, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Un député peut être membre d'un conseil, hormis du conseil d'un établissement de droit public principal, tel que défini à l'art. 3 al. 1 let a e. Il ne peut en outre, dans le cadre de son mandat de député, faire partie d'une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée.</p> <p>Propositions d'amendements du CE (01/03/2016) - OBSOLETE Art. 17, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7)</p> <p>³ Un député peut être membre d'un conseil. Il ne peut toutefois, dans le cadre de son mandat de député, faire partie d'une</p>	<p>que défini à l'art. 3 al. 1, let. a à e. Il ne peut en outre, dans le cadre de son mandat de député, faire partie d'une commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée.</p> <p>Autorisation préalable</p> <p>⁴ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p>Intervention subséquente</p> <p>⁶ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p>

<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>	<p>7 Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat</p>
<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>commission qui traite des objets en lien avec l'institution concernée.</p> <p>Proposition d'amendement du CE (01/03/2016) - ACCEPTE Art. 17, al. 4 (nouvelle teneur) Autorisation préalable</p> <p>4 Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p>	<p>Art. 18 Liens d'intérêt 1 Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit : a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur; b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>2 Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>3 Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat</p>	<p>Art. 18 Liens d'intérêt 1 Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit : a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur; b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>2 Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>3 Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat</p>

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>4 Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>	<p>domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art. 19 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement</p>	<p>Art. 19 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

NH

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.	directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.		
<p>Art. 20 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>	<p>Art. 20 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>		
<p>Art. 21 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p>Art. 21 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>		
<p>Art. 22 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la</p>	<p>Art. 22 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de</p>	<p>Proposition d'amendement SOC (04/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 22 Rémunération</p>

<p>remunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution.</p>	<p>la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Les représentants du personnel peuvent être rémunérés ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément au principe de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>Proposition d'amendement SOC (04/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>
		<p>Proposition d'amendement du CE (01/03/2016) - ACCEPTE</p>	

NH

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2° débat	Amendements proposés pour le 3° débat	Version issue du 3° débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2° débat »)
<p>Art. 23 Révocation</p> <p>1 Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>2 Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>3 La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>4 En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>5 Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p>	<p>Art. 23 Révocation</p> <p>1 Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>2 Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>3 La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>4 En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>5 Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.</p>	<p>Art. 22, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>2 Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>Proposition d'amendement EAG (10/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 23, al. 5 (nouveau teneur)</p> <p>5 Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi tant que perdure le motif de révocation pour une durée de 10 ans.</p>	
	<p>Art. 24 Exhortation</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil

NH

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Art. 25 Séances</p> <p>1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>2 Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>3 Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>4 La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>5 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>6 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>	<p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>	<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Art. 25 Séances</p> <p>1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>2 Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>3 Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>4 La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>5 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>6 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>	<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat</p> <p>1 Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.</p> <p>2 Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.</p> <p>3 Il rapporte au Conseil d'Etat.</p>
<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat</p> <p>1 Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.</p> <p>2 Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.</p> <p>3 Il rapporte au Conseil d'Etat.</p>	<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat</p> <p>1 Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.</p>	<p>Proposition d'amendement EAG (10/03/2016) - REFUSE Art. 26, al. 1 (biffé)</p>	

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2° débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3° débat</p>	<p>Version issue du 3° débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2° débat »)</p>
<p>Art. 27 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet. ² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.</p>	<p>² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. ³ Il rapporte au Conseil d'Etat. Art. 27 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet. ² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.</p>	<p>Proposition d'amendement EAG (10/03/2016) - REFUSE Art. 27, al. 1 (nouveau teneur) ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet et si les circonstances le nécessitent.</p>	
<p>Art. 28 Procès-verbaux Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>	<p>Art. 28 Procès-verbaux Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>		
<p>Chapitre III Personnel Art. 29 Statut du personnel ¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut. ² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics</p>	<p>Chapitre III Personnel Art. 29 Statut du personnel ¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut. ² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics</p>		

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>médicaux du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p>	<p>l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p>		
<p>Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité</p> <p>Art. 30 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de : a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.</p>	<p>Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité</p> <p>Art. 30 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de : a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p>		

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>Art. 31 Ressources et financement</p> <p>1 Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes commerciales; b) les émoluments; c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil; e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations suisses et françaises; f) les dons et legs; g) les revenus financiers. <p>2 Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	<p>c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.</p> <p>Art. 31 Ressources et financement</p> <p>1 Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes commerciales; b) les émoluments; c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil; e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises; f) les dons et legs; g) les revenus financiers. <p>2 Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>		
<p>Art. 32 Projet de budget</p> <p>1 Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.</p>	<p>Art. 32 Projet de budget</p> <p>1 Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>		

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2° débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3° débat</p>	<p>Version issue du 3° débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2° débat »)</p>
<p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	<p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>		
<p>Art. 33 Etats financiers ¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. ² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. ³ Les états financiers des entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 33 Etats financiers ¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. ² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat. ³ Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>		
<p>Art. 34 Rapport de gestion ¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. ² Le rapport de gestion des entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 34 Rapport de gestion ¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat. ² Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>		

NH

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>Art. 35 Affectation du bénéfice</p> <p>1 Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>2 Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p>3 Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>4 Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>Art. 35 Affectation du bénéfice</p> <p>1 Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>2 Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p>3 Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>4 Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>		
<p>Titre III</p> <p>Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux</p>	<p>Titre III</p> <p>Organisation – dispositions applicables aux établissements de</p>		

Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	
<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 36 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.</p>	<p>droit public principaux</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 36 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.</p>	
<p>Art. 37 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction; c) la direction générale; d) l'organe de révision.</p>	<p>Art. 37 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction; c) la direction générale; d) l'organe de révision.</p>	
<p>Art. 38 Composition 1 La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution. 2 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>	<p>Chapitre II Conseil d'administration</p> <p>Art. 38 Composition 1 La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution. 2 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>	
<p>Art. 39 Représentant du personnel</p>	<p>Art. 39 Représentant du personnel</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (jusqu'à art. 57)	Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>	<p>Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		
<p>Art. 40 Compétences</p> <p>1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution. 2 Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution; b) il désigne son vice-président; c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; d) il organise le fonctionnement général de l'institution; e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation; g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions; h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution.</p>	<p>Art. 40 Compétences</p> <p>1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution. 2 Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution; b) il désigne son vice-président; c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; d) il organise le fonctionnement général de l'institution; e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation.</p>		

Version issue du 3° débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2° débat »)	Amendements proposés pour le 3° débat	Version issue du 2° débat	
<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p> <p>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>j) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement, 2° les états financiers, 3° le rapport de gestion.</p>		<p>g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</p> <p>h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</p> <p>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement, 2° les états financiers, 3° le rapport de gestion.</p>	
<p>Chapitre III Direction générale</p> <p>Art. 41 Directeur général L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p> <p>Art. 42 Directeur général 1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>		<p>Chapitre III Direction générale</p> <p>Art. 41 Directeur général L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p> <p>Art. 42 Directeur général 1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p> <p>² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.</p> <p>Art. 43 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction ainsi que du marché.</p> <p>² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués à l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>³ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p> <p>² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.</p> <p>Art. 43 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction.</p> <p>² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>³ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p> <p>Proposition d'amendement SOC (10/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</p> <p>Proposition d'amendement SOC (10/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>Proposition d'amendement EAG (10/03/2016) - REFUSE</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
--	--	---	---

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)

	<p>Version issue du 2° débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3° débat</p>	<p>Version issue du 3° débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2° débat »)</p>
<p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 44 Compétence Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>	<p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 44 Compétence Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>	<p>Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur) 2 La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p>	
<p>Art. 45 Etendue du contrôle 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	<p>Art. 45 Etendue du contrôle 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle</p>		

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>Titre IV Organisation – dispositions applicables aux autres institutions Dispositions générales</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 46 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.</p>	<p>porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	
<p>Art. 47 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction ou le secrétariat; c) l'organe de révision.</p>	<p>Art. 46 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.</p> <p>Art. 47 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction ou le secrétariat; c) l'organe de révision.</p>	
<p>Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative</p> <p>Art. 48 Composition La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.</p>	<p>Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative</p> <p>Art. 48 Composition</p>	

Version issue du 2 ^e débat	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)
<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p> <p>2 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		
<p>Art. 49 Compétences</p> <p>1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.</p> <p>3 Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>		
<p>Chapitre III Direction et secrétariat</p> <p>Art. 50 Organisation</p> <p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>		
<p>Art. 51 Compétences</p> <p>La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>		

Version issue du 3 ^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2 ^e débat »)	Amendements proposés pour le 3 ^e débat	Version issue du 2 ^e débat	PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)
<p>Art. 52 Rémunération</p> <p>1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire.</p> <p>2 La rémunération des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>3 Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfétaires pour frais, est public.</p>	<p>Proposition d'amendement SOC (10/03/2016) - REFUSE</p> <p>Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire. Il respecte les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</p> <p>Proposition d'amendement SOC (10/03/2016) - ACCEPTE</p> <p>Art. 52, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat [...]</p> <p>Proposition d'amendement EAG (10/03/2016) - ACCEPTE</p> <p>Art. 52, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 La rémunération des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de</p>	<p>La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p> <p>Art. 52 Rémunération</p> <p>1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire.</p> <p>2 La rémunération des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>3 Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfétaires pour frais, est public.</p>	<p>Art. 52 Rémunération</p> <p>1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire.</p> <p>2 La rémunération des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>3 Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfétaires pour frais, est public.</p>

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>rénumération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p>			
<p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle des sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peut demander que le contrôle supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	<p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle des sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peut demander que le contrôle supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	<p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle des sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peut demander que le contrôle supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	

NH

Secrétariat général du Grand Conseil

EXAMEN DU PL 11391 – situation PL voté- FINAL

PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)	Version issue du 2° débat	Amendements proposés pour le 3° débat	Version issue du 3° débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2° débat »)
<p>Titre V Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 54 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>Art. 55 Clause abrogatoire La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p> <p>Art. 56 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Art. 57 Dispositions transitoires 1 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires. 2 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes. 3 Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tôt le 1^{er} juin 2014. La première période peut être d'une durée inférieure à 5 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.</p>	<p>Titre V Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 54 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>Art. 55 Clause abrogatoire La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p> <p>Art. 56 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Art. 57 Dispositions transitoires 1 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires. 2 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes. 3 Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 14, alinéa 5 (limitation de la durée du mandat), 16 (conditions de nominations), 17 (incompatibilités) ne s'appliquent qu'aux membres des conseils nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi. 4 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat</p>		

<p>PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (Jusqu'à art. 57)</p>	<p>Version issue du 2^e débat</p>	<p>Amendements proposés pour le 3^e débat</p>	<p>Version issue du 3^e débat (si modifiée, autrement voir « Version issue du 2^e débat »)</p>
<p>4 L'article 14, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 15 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>5 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.</p> <p>6 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p>7 Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.</p> <p>5 Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>6 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les autres rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p>7 Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		
<p>Art. 58 Modifications à d'autres lois</p> <p>Art. 59 Nouvelles lois</p>	<p>(VOIR TABLEAUX ANNEXES)</p>		

PL 11391 - modifications à d'autres lois (art. 58 et 59) – partie I (lettres A à I du rs/GE)**ANNEXE 1b**

1

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
	Art. 58 Modifications à d'autres lois
<p>Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; A 2 08)</p> <p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <p>a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.</p> <p>[...]</p> <p>Art. 58 Composition et fonctionnement</p> <p>¹ La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :</p> <p>a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein;</p> <p>b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.</p> <p>² Les membres de la commission consultative sont désignés pour 4 ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p>³ La commission consultative désigne son président en son sein.</p> <p>⁴ Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.</p> <p>⁵ Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.</p> <p>⁶ Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé</p>	<p>¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent.</p> <p>Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
cantonal.	
<p>Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; A 2 40)</p>	<p>² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 9 Autres corporations et établissements de droit public Les dispositions de la présente loi sont applicables aux autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>	<p>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01)</p>	<p>³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 107 Documents requis ¹ Les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae. ² Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature. ³ Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment : a) un certificat de bonne vie et mœurs; b) une attestation de l'office des poursuites; c) une attestation de l'office des faillites; d) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite.</p>	<p>Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</p>
<p>⁴ Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref/délai pour compléter son dossier. ⁵ Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas</p>	<p>⁴ L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.</p>	<p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau) Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>
<p>Loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (L-Stat, B 4 40)</p> <p>Art. 2 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique : a) à l'activité de statistique publique cantonale définie par le Conseil d'Etat et confiée aux membres du système cantonal de statistique publique au sens de l'article 8, b) aux prestations de service statistiques effectuées par les membres du système cantonal de statistique publique, pour le compte de tiers à leur demande, pour une utilisation ponctuelle ou pour des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses et recherches liés à la statistique cantonale, conformément aux conditions prévues à l'article 15. ² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.</p>	<p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.</p> <p>⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05)</p>	<p>Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur) ¹ La présente loi s'applique :</p>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique : a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>l'administration cantonale;</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>d) aux membres du personnel du pouvoir judiciaire;</p> <p>e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;</p> <p>f) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général;</p> <p>g) au personnel de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile.</p> <p>² Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>a) sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;</p> <p>b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique;</p> <p>c) sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;</p>
<p>Loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE; C 1 26)</p>	<p>⁶ La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p>
<p>Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 23 Organes</p> <p>¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :</p> <p>a) le conseil de direction;</p> <p>b) le conseil d'orientation stratégique;</p> <p>c) le conseil représentatif.</p> <p>² Les organes sont assistés par un comité d'éthique et de déontologie</p>	<p>Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>indépendant de la HES-SO Genève.</p> <p>³ Les organes de chaque école sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la direction; b) le conseil académique; c) la commission mixte. <p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 38 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève »</p> <p>¹ La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève.</p> <p>² La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.</p> <p>³ Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site.</p> <p>⁴ Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en</p>	<p>⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéa 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.</p> <p>⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.</p> <p>⁶ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.</p> <p>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts.</p> <p>⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.</p> <p>⁶ La Fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design.</p> <p>⁷ Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique.</p>	<p>⁸ L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p>⁹ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux représentants et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p> <p>⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; C 1 30)</p> <p>Section 2 Rectorat</p> <p>Art. 27 Composition et mode de désignation</p> <p>¹ Le rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à cinq vice-rectrices ou vice-recteurs.</p> <p>² La rectrice ou le recteur est désigné par l'assemblée de l'université après consultation du conseil d'orientation stratégique et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut révoquer la rectrice ou le recteur.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres</p>	<p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>du rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.</p> <p>Section 6</p> <p>Instances indépendantes</p> <p>Art. 34 Conseil d'orientation stratégique</p> <p>¹ Le conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le rectorat.</p> <p>³ Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le plan stratégique à long terme; b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat; c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; d) le mandat des évaluations externes; e) les conclusions à tirer des évaluations externes; f) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche; g) les collaborations institutionnelles. <p>⁴ Lors de la procédure ordinaire de nomination d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur, le conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'assemblée de l'université.</p> <p>⁵ Le conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou l'assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁶ Le conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.</p>	<p>⁵ Les articles 16, alinéa 1, 17, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>⁷ Le conseil d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p> <p>Art. 35 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le rectorat.</p> <p>³ Le comité d'éthique et de déontologie :</p> <ol style="list-style-type: none"> propose la charte éthique et déontologique de l'université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le rectorat; donne son préavis sur les règlements éthiques de l'université et de ses subdivisions; donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire. <p>⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou l'assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p> <p>Art. 36 Comité d'audit</p> <p>¹ Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération.</p> <p>² Le comité d'audit :</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>a) approuve la charte d'audit interne de l'université ainsi que les révisions ultérieures de celle-ci;</p> <p>b) approuve le plan pluriannuel et le programme annuel du service d'audit interne et fait régulièrement le point de leurs exécutions;</p> <p>c) approuve le rapport annuel d'activités du service d'audit interne;</p> <p>d) examine les rapports d'audit;</p> <p>e) examine les suites données par les responsables aux recommandations contenues dans les rapports d'audit;</p> <p>f) veille à la coordination des missions réalisées par le service d'audit interne et celles confiées à des organes extérieurs;</p> <p>g) mandate l'organe de révision externe.</p> <p>³ Le comité d'audit peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁴ Le comité d'audit rend semestriellement un rapport au Conseil d'Etat et au rectorat.</p>	<p>Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)</p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p> <p>⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 69, al. 3 (nouveau)</p>
<p>Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05)</p> <p>Chapitre II</p> <p>Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue</p> <p>[...]</p> <p>Art. 69 Direction de la fondation</p> <p>¹ La fondation est gérée par un organe tripartite formé de personnes</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et de travailleuses.</p> <p>² Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.</p>	<p>³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (LCPG; D 2 10)</p>	
<p>Chapitre III Administration</p> <p>Art. 10 Conseil d'administration</p> <p>¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit :</p> <p>a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;</p> <p>b) 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.</p> <p>³ En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.</p> <p>⁴ Ils peuvent être rétribués; les modalités de la rétribution sont fixées par le conseil d'administration.</p> <p>⁵ Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.</p> <p>⁶ Le fait de ne pas assister aux séances du conseil d'administration pendant une année entraîne la démission d'office.</p> <p>Art. 12 Bureau</p> <p>¹ A chaque début de législature, le conseil d'administration désigne son bureau.</p> <p>² Le règlement interne précise les charges des membres du conseil d'administration.</p> <p>Art. 13 Administrateurs : responsabilité et incompatibilité</p>	<p>Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)</p> <p>Art. 12 (abrogé)</p> <p>Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur, avec</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.</p> <p>² Ils peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Après leur entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.</p> <p>⁴ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.</p>	<p>modification de la note)</p> <p>Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Il ne peut acquérir un objet mis en vente.</p>
<p>Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (LSFIP; E 1 16)</p>	<p>¹⁰La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 1 Etablissement public autonome</p> <p>1 La surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance est confiée à un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, ayant qualité d'autorité cantonale compétente au sens des articles 84 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, ainsi que 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse,</p>	<p>Art. 1 (nouvelle teneur de la note marginale) Etablissement de droit public</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>survivants et invalidité, du 25 juin 1982.</p> <p>² L'établissement est autonome dans la mesure du droit fédéral et de la présente loi.</p> <p>Art. 5 Conseil d'administration Le conseil d'administration se compose de 5 membres, nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat, dont 2 membres sur proposition du Grand Conseil.</p> <p>Art. 7 Mandat <i>Durée</i> ¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans. ² Le mandat commence au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p><i>Cumul de mandats</i> ⁴ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public.</p> <p><i>Limitation de la durée du mandat</i> ⁵ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans.</p> <p>Art. 8 Nomination des membres du conseil ¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil et désigne le président. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil. ² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau) Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (<i>à compléter</i>), s'appliquent.</p> <p>Art. 5 Conseil d'administration (nouvelle teneur) Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.</p> <p>Art. 7 à 9 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 9 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> être majeur; jour de la capacité de discernement; disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance; n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p> <p>Art. 10 Incompatibilités <i>De par la loi</i></p> <p>¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :</p> <ol style="list-style-type: none"> de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat; de député au Grand Conseil; de magistrat du pouvoir judiciaire; de magistrat et de membre du personnel subordonné à une entité de surveillance au sens de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014; de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance. <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p>³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre du conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de</p>	<p>Art. 10 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ...</p> <p>² La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>celui-ci.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en cas de conflit potentiel d'intérêts; b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas; c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service; d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration. <p style="text-align: center;">Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée; b) refuser la recherche du mandat au sein du conseil. <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 11 Liens d'intérêt</p> <p>¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur; b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; c) tout autre lien éventuel avec l'autorité de surveillance ou une entité soumise à sa surveillance. <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, après de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétaire général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétaire général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11 à 17 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre du conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 12 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'autorité de surveillance; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'autorité de surveillance.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'autorité de surveillance ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci ou d'une entité soumise à sa surveillance.</p> <p>Art. 13 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêt durable, le membre doit démissionner.</p> <p>Art. 14 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 15 Exhortation</p> <p>Lois de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p> <p>Art. 16 Rémunération des membres du conseil</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'autorité de surveillance, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p> <p>Art. 17 Révocation</p> <p>¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 13, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.</p>	<p>Art. 24 (abrogé)</p>
<p>Art. 24 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>2 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>3 L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>4 L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président du conseil pour les membres de l'autorité de surveillance; b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil. <p>5 Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>6 Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable</p>	
<p>Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10)</p> <p>Art. 5 Autorités administratives</p> <p>Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil d'Etat; b) la chancellerie d'Etat; c) les départements; d) les services de l'administration cantonale; e) les corporations et établissements de droit public; f) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent; g) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal. <p>Art. 9 Représentation et assistance</p>	<p>¹¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)</p> <ul style="list-style-type: none"> e) les institutions, corporations et établissements de droit public; <p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.⁽¹⁴⁾</p> <p>² Sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite.</p> <p>³ Les collectivités et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p> <p>⁴ Les parties peuvent également se faire assister dans toutes les phases de la procédure par 3 personnes au plus.</p> <p>Art. 12 Pouvoir de décision</p> <p>¹ En l'absence de dispositions légales leur attribuant spécialement la compétence de statuer, les services des départements agissent sur délégation et prennent leurs décisions en tant qu'organes au nom et pour le compte du département auquel ils sont rattachés.</p> <p>² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie et ceux des établissements et corporations publiques. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.</p> <p>³ L'autorité administrative hiérarchiquement supérieure ne peut évoquer une affaire traitée par une autorité subordonnée si cela a pour effet de priver les parties d'une possibilité de recours à une juridiction administrative.</p>	<p>³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p> <p>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publiques. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.</p> <p>¹² La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p>
<p>Loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark; H 1 13)</p> <p>Art. 1 But</p> <p>¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, fondation de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p> <p>² A ce titre la fondation est chargée notamment :</p>	<p>¹² La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>a) de construire et d'encourager la réalisation de parcs de stationnement, notamment les parcs relais (P+R), pour les automobiles et les deux-roues, destinés à favoriser l'utilisation des transports publics;</p> <p>b) d'exploiter les parcs de stationnement dont elle est propriétaire ou qui sont propriété de l'Etat ou de tiers et dont la gestion lui a été confiée;</p> <p>c) d'assurer des prestations de service en matière de stationnement.</p> <p>³ La fondation est habilitée à acquérir ou louer les terrains favorables à la création de places de parc; elle peut devenir superficière d'immeubles.</p>	
<p>Art. 8 Garantie des emprunts ¹Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la fondation. ²Toutefois, pour les emprunts dépassant 3 millions de francs, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.</p>	<p>Art. 8 (abrogé)</p>
<p>Art. 12 Organisation Les organes de la fondation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le conseil de fondation; l'organe de contrôle. 	<p>Art. 12 (nouvelle teneur) Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 13 Conseil de fondation La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3 représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat; 2 représentants du Conseil administratif de la Ville de Genève, désignés par ce conseil; 1 représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par celle-ci; 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leurs connaissances techniques spéciales ou d'une expérience reconnue en la matière. 	<p>Art. 13A à 19 (abrogés)</p>
<p>Art. 13A Présidence et vice-présidence ¹Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne peut être un maire, conseiller administratif ou adjoint. Il le choisit pour une durée de 4 ans et peut le reconduire 2 fois.</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Le conseil de fondation élit son vice-président.</p> <p>Art. 13B Rapport aux autorités Les membres du conseil de fondation, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités de désignation sur la gestion de la Fondation des parkings et l'activité du conseil de fondation.</p> <p>Art. 14 Durée du mandat ¹ Quel que soit leur mode de nomination les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le mandat des maires, conseillers administratifs ou adjoints cas échéant désignés prend fin à l'expiration de leur charge publique.</p> <p>³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.</p> <p>Art. 15 Indemnités Le Conseil d'Etat fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles versées aux membres du conseil.</p> <p>Art. 16 Incompatibilité Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de désignation, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.</p> <p>Art. 17 Organe de contrôle ¹ Sans préjudice des compétences des entités de surveillance de l'Etat et avec l'accord du Conseil d'Etat, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés étrangers à la gestion de la fondation.</p> <p>² L'organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit qui est soumis au</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>conseil de fondation. Il est tenu d'assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.</p> <p>Art. 18 Comptabilité</p> <p>¹ La fondation est soumise, en ce qui concerne la comptabilité, à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>² Les comptes de la fondation doivent contenir de manière distincte l'ensemble des charges financières et des amortissements de ses ouvrages et de ceux qui lui sont confiés par l'Etat</p> <p>³ La présentation des comptes doit notamment permettre d'identifier les charges et revenus par activité et/ou par type d'ouvrage</p> <p>Art. 19 Surveillance</p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>² Les budgets d'exploitation et de construction sont soumis chaque année à son approbation.</p> <p>³ Le conseil de fondation remet d'office au Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.</p> <p>⁴ Le conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :</p> <p>a) les états financiers de l'année écoulée;</p> <p>b) le rapport de gestion de l'année écoulée.</p> <p>Art. 22 Approbation des statuts</p> <p>Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 22 (abrogé)</p>
<p>Loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG; H 1 55)</p>	<p>¹³ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :</p>
<p>Titre II Organisation administrative</p> <p>Chapitre I Organes administratifs</p>	<p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 1 But</p> <p>¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.</p> <p>Art. 8 Conseils</p> <p>Les organes administratifs des TPG sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le conseil d'administration; le conseil de direction. <p>Art. 9 Composition et mode de nomination</p> <p>¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; 6 membres désignés par le Conseil d'Etat; 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève; 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises; 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat; 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont : <ol style="list-style-type: none"> 1 agent gradé ou appartenant à l'administration, élu au bulletin secret, à la majorité simple, par les agents gradés et le personnel de l'administration; 2 agents non gradés, élus au bulletin secret par le personnel non gradé, selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. <p>² Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les membres du personnel engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse de prévoyance. Aucun autre membre du personnel des TPG ne peut faire partie du conseil d'administration.</p> <p>Chapitre II Conseil d'administration</p>	<p>¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.</p> <p>Art. 8 Organes (nouveau teneur avec modification de la note)</p> <p>Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), et comportent un conseil de direction.</p> <p>Art. 9, al. 1, lettre f (nouveau teneur) et al. 2 (abrogé)</p> <p>f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 agent gradé ou appartenant à l'administration ; 2 agents non gradés.

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 10 Qualification</p> <p>¹ Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.</p> <p>2 Les membres du conseil d'administration doivent être choisis en majorité parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou l'expérience des affaires industrielles.</p>	<p>Art. 10 (abrogé)</p>
<p>Art. 11 Incompatibilité</p> <p>¹ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs des TPG.</p> <p>2 Ils ne doivent pas être chargés, directement ou indirectement, de travaux pour le compte des TPG.</p> <p>3 Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.</p>	<p>Art. 11 (nouveau teneur)</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.</p>
<p>Art. 13 Durée des fonctions</p> <p>¹ Quel que soit leur mode de nomination, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 5 ans et sont rééligibles.</p> <p>² Le mandat des magistrats prend fin, de plein droit, à l'expiration de leur charge publique.</p> <p>³ Il en est de même pour les membres nommés par le personnel des TPG, lorsqu'ils cessent d'en faire partie.</p>	<p>Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)</p>
<p>Art. 14 Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables envers les TPG, ainsi qu'envers les tiers, des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leurs fonctions.</p> <p>Art. 15 Absence</p> <p>Le membre du conseil d'administration qui n'assiste pas à la moitié des séances de ce conseil au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit.</p>	<p>Art. 14 à 18 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 16 Révocation</p> <p>Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer le membre du conseil d'administration pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>Art. 17 Remplacement</p> <p>Il est pourvu, pour la durée de la période administrative restant à courir, au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat. Les administrateurs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.</p> <p>Art. 18 Présidence, vice-présidence, rémunération, secrétariat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration. Il le choisit, pour la durée de 5 ans, parmi les membres de ce conseil et fixe son cahier des charges. Le président est rééligible.</p> <p>² Le conseil d'administration désigne chaque année son vice-président, qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible.</p> <p>³ Les membres du conseil d'administration représentant le personnel ne sont pas éligibles à ces fonctions.</p> <p>⁴ La rémunération du président et du vice-président, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction, est déterminée par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.</p>	<p>Art. 19 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les propositions de tarifs de transport et les soumet au Conseil</p>
<p>Art. 19 Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur des TPG.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération suisse en matière d'exploitation de</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>lignes de transports de voyageurs, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des TPG et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du conseil de direction et, sous réserve du président et du vice-président, désigne les 3 autres de ses membres appelés à en faire partie;</p> <p>c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il propose les augmentations du capital de dotation;</p> <p>g) il élabore, en collaboration avec le Conseil d'Etat :</p> <p>1° le projet de contrat de prestations entre les TPG et l'Etat après consultation du personnel;</p> <p>2° le plan financier pluriannuel;</p> <p>3° les projets d'avenants éventuels au contrat de prestations;</p> <p>h) il établit chaque année :</p> <p>1° les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;</p> <p>2° les comptes annuels de clôture, soit le compte de profits et pertes et le bilan;</p> <p>3° le rapport annuel de gestion;</p> <p>4° le rapport annuel sur la réalisation de l'offre destiné à évaluer les prestations fournies par les TPG durant l'année civile écoulée, y compris les propositions d'adaptations de la tranche budgétaire annuelle conformes au contrat de prestations;</p> <p>i) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;</p> <p>j) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;</p> <p>k) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;</p> <p>m) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;</p> <p>n) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts</p>	<p>d'Etat puis au Grand Conseil selon l'article 36, alinéa 3;</p> <p>b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;</p> <p>c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p> <p>d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>sociales, participations ou obligations;</p> <p>o) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p> <p>p) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>q) il arrête les conditions générales d'engagement des ouvriers et employés temporaires, et fixe leur rémunération en conformité des prescriptions légales;</p> <p>r) le cas échéant, il nomme le ou les mandataires chargés des opérations du contrôle financier, en application de l'article 27;</p> <p>s) il procède aux adjudications pour un montant supérieur à 1 million de francs et sur les attributions de contrats de sous-traitance de prestations des TPG;</p> <p>t) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des TPG;</p> <p>u) d'une manière générale, il prend toutes dispositions pour la réalisation du but précisé à l'article 1, il ordonne toutes études, tous actes que requièrent la bonne administration des TPG, le développement du réseau, l'accélération et la fréquence des courses que nécessite la situation démographique, et pourvoit à l'amélioration des moyens de transport selon les progrès techniques.</p> <p>Art. 20 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des TPG.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-</p>	<p>Art. 20 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>verbaux, avec mention des membres présents.</p> <p>Art. 26 Contrôle de gestion Le Conseil d'Etat peut en tout temps faire contrôler la comptabilité des TPG ou ordonner tout contrôle de gestion des TPG.</p> <p>Art. 31 Crédits ¹Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement. ²Les emprunts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat lorsque leur montant dépasse 2 000 000 F ou que leur durée excède 3 ans</p> <p>Chapitre VI Signature, représentation et publications</p> <p>Art. 33 Signature ¹ Les procès-verbaux des conseils d'administration et de direction sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou le membre du conseil ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant. ² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou des conseils, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.</p> <p>Art. 34 Représentation ¹ Les TPG sont représentés auprès des autorités publiques, ainsi qu'en matière judiciaire, par le président du conseil d'administration. ² Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à son défaut, à un autre administrateur, ou encore agir par mandataire.</p> <p>Art. 35 Publications Les publications concernant les TPG sont faites dans la Feuille officielle suisse de commerce ou dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.</p>	<p>Art. 26 (abrogé)</p> <p>Art. 31 (nouvelle teneur) Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé)</p> <p>Art. 33 à 35 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 36 Grand Conseil</p> <p>¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :</p> <p>a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques;</p> <p>b) les modifications du capital de dotation.</p> <p>² Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les éléments suivants :</p> <p>a) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;</p> <p>b) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;</p> <p>c) la mise en œuvre du contrat de prestations et la réalisation de l'offre.</p> <p>³ Le Grand Conseil fixe les tarifs de transport applicables aux Transports publics genevois, à l'exclusion des tarifs 1^{re} classe, pour l'ensemble de leur réseau, sur proposition de leur conseil d'administration. Les propositions de tarifs sont transmises au Conseil d'Etat pour qu'il se détermine et soumette les tarifs proposés au Grand Conseil sous forme d'un projet de loi, à l'exclusion des tarifs 1^{re} classe. Ces tarifs sont les suivants : (...)</p> <p>Modification des tarifs</p> <p>⁴ Toute modification des tarifs de transports ou tout nouveau type de tarifs des Transports publics genevois doivent être adoptés par le Grand Conseil et fixés à l'alinéa 3.</p> <p>⁵ Les titres de transport et les facilités tarifaires des entreprises partenaires donnant accès au réseau des Transports publics genevois sont reconnus. Le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire.</p> <p>Art. 38 Justification de la gestion</p> <p>¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année :</p> <p>a) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;</p> <p>b) le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi</p>	<p>Art. 36, al. 1, let. a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)</p> <p>¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :</p> <p>a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.</p> <p>Art. 38 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>durant l'année écoulée.</p> <p>² Le conseil d'administration remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :</p> <ol style="list-style-type: none"> les états financiers de l'année écoulée; le rapport de gestion de l'année écoulée. <p>³ Tous dossiers et pièces justificatives peuvent être requis par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil.</p> <p>⁴ Le rapport annuel sur la réalisation de l'offre contient, la dernière et l'avant-dernière année du contrat de prestations, une synthèse relative à la période du contrat de prestations déjà écoulée.</p>	<p>¹⁴ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25)</p> <p>Chapitre II Surveillance</p> <p>Art. 5 Conseil d'Etat</p> <p>¹ L'établissement est placé sous la haute surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat.</p> <p>² Les budgets et les comptes de l'établissement sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur la gestion de l'établissement.</p> <p>⁴ Les compétences de l'autorité fédérale sont réservées.</p>	<p>Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII devenant II à VII)</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p>
<p>Art. 6 Organes</p> <p>Les organes de l'établissement sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le conseil d'administration; le conseil de direction; l'organe de contrôle. 	<p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), et comportent un conseil de direction.</p>
<p>Art. 7 Conseil d'administration</p>	<p>Art. 7, al. 2 à 5 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; 5 membres désignés par le Conseil d'Etat; 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex; 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin; 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des départements de l'économie publique des cantons romands; 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes; 3 membres élus par le personnel de l'établissement. <p>² Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat, conformément à l'alinéa 1, lettre b, doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile et représentant, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton et de sa région.</p> <p style="text-align: center;">Mode d'élection</p> <p>³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus parmi les employés de l'établissement ayant le droit de vote, selon l'alinéa 5 ci-dessous.</p> <p>⁴ Ils sont élus au bulletin secret, selon le système de la répartition proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul.</p> <p>⁵ Ont le droit de vote pour être ces deux administrateurs, les employés de l'établissement y travaillant depuis au moins 2 ans à un poste à mi-temps au minimum.</p> <p>Art. 8 Durée du mandat</p> <p>¹ Les administrateurs sont nommés ou élus pour une période de 5 ans, commençant le 1^{er} juin de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p style="text-align: center;">Absence</p> <p>² Le membre du conseil d'administration qui n'assiste pas à la moitié des</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>séances de ce conseil au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p><i>Vacance</i></p> <p>³ En cas de décès, de démission ou de perte d'une condition de nomination ou de révocation, il est pourvu au remplacement de l'administrateur pour la fin de la période quadriennale, sauf si la vacance survient moins de 3 mois avant la fin de celle-ci.</p> <p>Art. 9 Incompatibilité Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour le compte de celui-ci.</p> <p>Art. 10 Responsabilité Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.</p> <p>Art. 10A Secret de fonction 1 Les administrateurs sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. 2 Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse. 3 A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution; b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration. <p>4 Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.</p>	<p>Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux)</p> <p>² La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.</p> <p>³ Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 10 à 12 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>5 L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>6 Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux du conseil, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>Art. 10B Exhortation</p> <p>Lors de l'entrée en fonction des administrateurs, le président du conseil d'administration doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p> <p>Art. 11 Révocation</p> <p>Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>Art. 12 Président, vice-présidents – Rémunération – Secrétariat</p> <p>¹ Le président et le premier vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'Etat. Le conseil d'administration élit le deuxième vice-président; sa désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>² Ils sont désignés pour une durée de 4 ans et sont rééligibles au maximum deux fois.</p> <p>³ Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.</p> <p>⁴ La rémunération du président et des vice-présidents, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction, est déterminée par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.</p> <p>Art. 13 Attributions</p>	<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>1 Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.</p> <p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération en matière d'aviation civile, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées. Il désigne, sous réserve du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président ainsi que les deux autres de ses membres appelés à en faire partie;</p> <p>c) il veille à l'organisation adéquate des services d'administration générale, y compris de comptabilité, des services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions du directeur général et des cadres supérieurs;</p> <p>e) il adopte chaque année :</p> <p>1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,</p> <p>2° les états financiers,</p> <p>3° le rapport de gestion,</p> <p>4° le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;</p> <p>f) il se prononce sur le rapport annuel de l'organe de contrôle;</p> <p>g) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;</p> <p>h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;</p> <p>j) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;</p> <p>k) il nomme et révoque les cadres supérieurs;</p> <p>l) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;</p> <p>m) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le</p>	<p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;</p> <p>b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;</p> <p>c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;</p> <p>d) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>développement de son activité.</p> <p>Art. 14 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.</p>	<p>Art. 14 (abrogé)</p>
<p>Art. 18 Contrôle</p> <p>¹ Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, le conseil d'administration nomme, après un appel d'offre approprié, un organe de contrôle, choisi parmi les professionnels de la révision. Le mandat de révision est d'une année, renouvelable mais au maximum sept fois.</p> <p>² Le rapport de révision est transmis au conseil d'administration et porté à la connaissance du contrôle financier cantonal.</p> <p>Art. 19 Direction</p> <p>¹ Le directeur général de l'établissement assume la direction de celui-ci selon un cahier des charges adopté, conformément aux directives fédérales, par le conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de direction et assiste à leurs séances avec voix consultative. Il reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.</p> <p>² La nomination ou la révocation du directeur général est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 18 et 19 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 20 Ressources</p> <p>¹ Les ressources de l'établissement sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> les recettes aéronautiques; les recettes commerciales, soit notamment le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières; les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises; les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés; les dons et legs; les revenus de ses fonds propres. <p>² Les recettes faisant l'objet d'une affectation par l'autorité fédérale ou par toute autre autorité compétente sont comptabilisées séparément pour assurer le respect de leur affectation.</p> <p>[...]</p> <p>Chapitre VI Comptabilité et finances</p> <p>Art. 35 En général</p> <p>L'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IAS).</p> <p>Art. 37 Réserve générale</p> <p>¹ Le 50% au plus du solde le cas échéant disponible, après paiement des charges mentionnées à l'article 36, est attribué à la réserve générale de l'établissement.</p> <p>² Le bénéfice de l'établissement après attribution prévue à l'alinéa 1 est versé à l'Etat.</p>	<p>Art. 20, al. 1 (phrase introductive, nouvelle teneur)</p> <p>¹ En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les recettes de l'établissement sont :</p>
<p>Art. 35 En général</p> <p>L'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IAS).</p> <p>Art. 37 Réserve générale</p> <p>¹ Le 50% au plus du solde le cas échéant disponible, après paiement des charges mentionnées à l'article 36, est attribué à la réserve générale de l'établissement.</p> <p>² Le bénéfice de l'établissement après attribution prévue à l'alinéa 1 est versé à l'Etat.</p>	<p>Art. 35 (nouvelle teneur)</p> <p>En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).</p> <p>Art. 37 (abrogé)</p>
<p>Loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; I 4 05)</p>	<p>¹⁵ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 13 Administration</p>	<p>Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ La Fondation est administrée pour une durée de 4 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements étudiants.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut désigner des représentants de services de l'Etat avec voix consultative pour siéger aux séances du conseil de fondation.</p>	<p>¹ La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements étudiants.</p> <p>³⁰ En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public du ... (à compléter), le conseil de fondation a les compétences suivantes:</p> <p>a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève.</p> <p>b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p>
<p>Art. 14D Administration</p> <p>¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 4 ans par un conseil désigné comme suit :</p> <p>a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation et élus par le Grand Conseil;</p> <p>b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous lettre a, nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation;</p> <p>c) 1 représentant de l'office cantonal du logement et de la planification foncière avec voix consultative.</p>	<p>Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Le conseil de fondation, qui se réunit au moins une fois par mois, est l'autorité supérieure de la fondation. Sous réserve des compétences attribuées par l'article 14F au secrétariat des fondations immobilières de droit public et à sa commission administrative, il a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diriger, organiser et gérer la fondation; b) arrêter son budget et ses comptes; c) déterminer ses orientations générales; d) adopter le règlement de fonctionnement interne de la fondation et ses modifications; e) désigner l'organe de contrôle; f) créer des commissions permanentes. <p>3 Dans la mesure où un bureau est désigné au sein du conseil de fondation ses compétences sont strictement limitées à l'expédition des affaires courantes.</p>	
<p>Art. 14F Secrétariat des fondations immobilières de droit public et commission administrative</p> <p>[...]</p> <p>⁴⁰Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes⁴⁰ :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> b) l'analyse des projets d'acquisition d'immeubles ainsi que des projets de construction et de rénovation; c) l'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics et de toute règle fédérale ou internationale applicable; e) la fixation et le contrôle des règles de déontologie applicable, selon lesquelles les membres des conseils de fondations immobilières ne peuvent notamment recevoir aucun mandat des fondations immobilières à l'exception 	<p>Art. 14F⁴⁰, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)</p> <ul style="list-style-type: none"> b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève. c) la nomination et la révocation des membres du personnel.

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3^{ème} débat
<p>des contrats d'entreprise soumis à appel d'offres publics émanant d'une autre fondation. Aucun membre des conseils des fondations ou de la commission administrative ne peut accepter un mandat allant à l'encontre des intérêts de celles-ci;</p> <p>f) l'inscription et la gestion des demandes de logements ainsi que la fixation des règles générales d'attribution des logements;</p> <p>g) la gestion et l'archivage des dossiers techniques, administratifs et financiers des immeubles;</p> <p>h) l'observation, l'analyse et la diffusion de l'évolution des techniques et des normes dans le domaine de la construction et de la gestion immobilière;</p> <p>i) engager des études sur les sujets intéressant l'ensemble des fondations.</p>	

PL 11391 - modifications à d'autres lois (art. 58 et 59) – Partie II (lettres J à M + PA du rs/GE)

ANNEXE Ic

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p align="center">Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG; J 4 07)</p>	<p align="center">Art. 58 Modifications à d'autres lois</p>
<p>Art. 5 Surveillance</p> <p>¹ L'Hospice général est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, effectuée pour lui par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département).</p> <p>² Elle porte sur l'exécution du mandat de prestations défini à l'article 4 de la présente loi ainsi que sur le respect des lois par l'Hospice général.</p> <p>³ A cet effet, le Conseil d'Etat reçoit les tableaux de bord et les indicateurs définis dans le mandat de prestations.</p> <p>[...]</p> <p align="center">Titre II Organes et organisation</p> <p>Chapitre I Organes</p> <p>Art. 8 Organes Les organes de l'Hospice général sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le conseil d'administration; la direction; l'organe de révision. <p>Chapitre II Conseil d'administration</p> <p>Art. 9 Composition</p> <p>¹ Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un Conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat; 2 membres désignés par le Grand Conseil; 3 membres désignés par le Conseil d'Etat; 2 membres désignés par les communes genevoises; 	<p>¹⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 8 (nouvelle teneur) Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 9, al. 2 à 5 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>e) 1 membre élu par le personnel.</p> <p>2 L'administrateur désigné par le personnel est élu au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.</p> <p>3 Ont droit de vote pour élire cet administrateur les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.</p> <p>4 Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité à l'Hospice général.</p> <p>5 Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.</p> <p>Art. 10 Représentant du département</p> <p>1 Un représentant du département participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>2 Il obtient l'ensemble des documents remis au conseil d'administration.</p> <p>3 Il assure notamment la communication des informations entre le conseil d'administration et le département.</p> <p>Art. 11 Qualifications des administrateurs</p> <p>1 Le conseil d'administration de l'Hospice général comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.</p> <p>2 Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.</p> <p>3 Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction.</p> <p>4 Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante.</p> <p>Art. 12 Incompatibilités et conflits d'intérêts</p> <p>1 Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas avoir des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat.</p> <p>2 En particulier, ils ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de l'Hospice général ou chargés de travaux pour son compte ou bénéficiaires de prestations de l'Hospice.</p>	<p>Art. 10 à 15 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>³ Si un conflit d'intérêts surgit ponctuellement, le membre concerné en informe immédiatement le président du conseil d'administration. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.</p> <p>Art. 13 Responsabilité des administrateurs Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.</p> <p>Art. 14 Durée de fonction des administrateurs Les administrateurs sont désignés par période de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.</p> <p>Art. 15 Révocation d'un administrateur Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'une année civile; pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a violé l'article 12, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer. <p>Art. 16 Attributions du conseil d'administration ¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'Hospice général. ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Hospice général. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par le mandat de prestations. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'établissement; il désigne, par règlement, son vice-président; il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; il administre les biens de l'Hospice général; il fixe la politique immobilière; il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation; 	<p>Art. 16 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>g) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;</p> <p>h) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président et détermine leurs attributions;</p> <p>i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce qu'il soit adapté aux activités de l'établissement;</p> <p>j) il désigne l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;</p> <p>2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,</p> <p>3° le rapport de gestion, qui doit contenir les éléments fixés par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>l) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;</p> <p>m) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général;</p> <p>n) il examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences;</p> <p>o) il prévoit si nécessaire une formation continue et met au courant les membres nouvellement désignés de leur tâche de manière appropriée;</p> <p>p) il consulte, si cela est nécessaire, des experts externes aux frais de l'établissement;</p> <p>q) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.</p> <p>³ Le président du conseil, la direction générale et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer son mandat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17 à 22 (abrogés)</p>

Art. 17 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement, mais au minimum six fois par an.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

	Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.</p>		
<p>Art. 18 Rémunération</p>	<p>La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 19 Attributions du président du conseil d'administration</p>	<p>¹ Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de l'établissement. ² Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décision et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement. ³ En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps au conseil d'administration toutes les informations ayant une incidence sur la formation des décisions liées aux attributions du conseil d'administration.</p>	
<p>Art. 20 Comités du conseil d'administration</p>	<p>¹ Le conseil d'administration peut instituer des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer les décisions liées à ses attributions. ² Il fixe par règlement les compétences de ces comités et la procédure qui leur est applicable. ³ Les comités rendent compte au conseil d'administration de leur activité et de leurs résultats.</p>	
<p>Chapitre III Direction</p>		<p>Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI devenant III et IV)</p>
<p>Art. 21 Direction de l'Hospice général</p>	<p>¹ L'Hospice général est dirigé par un directeur général nommé par le conseil d'administration. ² Le conseil d'administration choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général. ³ La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration. ⁴ Le directeur général prend part à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative. ⁵ La direction a notamment les tâches suivantes : a) elle prépare les dossiers et met en oeuvre les décisions du conseil d'administration;</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>b) elle prépare et signe les conventions de collaboration avec les différents services publics, telles que prévues par la législation cantonale sur l'aide sociale, et les soumet pour ratification au conseil d'administration;</p> <p>c) elle prépare et signe les mandats de prestations avec les organismes privés, tels que prévus par la législation cantonale sur l'aide sociale, et les soumet pour ratification au conseil d'administration;</p> <p>d) elle prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent les missions de l'Hospice général et la gestion uniforme de ses affaires. Sont réservées les attributions du conseil d'administration;</p> <p>e) elle informe le conseil d'administration de tout fait qui relève des attributions de celui-ci.</p> <p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 22 Organe de révision</p> <p>¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.</p> <p>² Il révisé les comptes de l'établissement annuellement.</p> <p>³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.</p> <p>⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.</p> <p>[...]</p>	<p>Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant III et IV)</p> <p>Art. 28 et 29 (abrogés)</p>
<p>Titre III Comptabilité et finance</p> <p>Art. 28 Comptabilité</p> <p>L'Hospice général tient une comptabilité, établit un bilan, un compte de profits et pertes et un compte d'exploitation annuels, respectant les dispositions législatives cantonales et fédérales.</p> <p>Art. 29 Budgets et comptes</p> <p>¹ Les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Hospice général doivent être établis et transmis par le conseil d'administration au Conseil d'Etat dans le délai fixé par celui-ci. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.</p> <p>² Le bilan, le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation annuels sont transmis au</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Conseil d'Etat dans le délai fixé par celui-ci.</p> <p>Titre IV Pouvoirs d'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat</p> <p>Art. 30 Grand Conseil</p> <p>¹ Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du mandat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet de loi.</p> <p>² Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement; b) (abrogé); c) la mise en œuvre du mandat de prestations. 	<p>Art. 30, al. 2 (abrogé)</p> <p>¹⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>¹⁸ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 7 (nouveau)</p>
<p>Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; J 4 18)</p> <p>Chapitre I Office cantonal des assurances sociales</p>	<p>Art. 13, al. 7 (nouveau)</p>
<p>Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat; J 5 07)</p> <p>Art. 13 Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité</p> <p>¹ Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, créé par la loi sur l'assurance-maternité du 14 décembre 2000, est dorénavant régi par la présente loi.</p>	<p>Art. 13, al. 7 (nouveau)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Ce fonds est indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi.</p> <p>³ Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS. La composition du conseil d'administration est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président désigné par le Conseil d'Etat; b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci; c) 4 membres représentant paritairement les employés et les employeurs, désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des partenaires sociaux. <p>⁴ Les avoirs du fonds ne doivent pas, en règle générale, être inférieurs au tiers des dépenses annuelles de celui-ci.</p> <p>⁵ Le fonds est exonéré des impôts cantonaux et communaux.</p> <p>⁶ Le contrôle périodique du fonds est assuré par l'inspection cantonale des finances.</p>	<p>⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>¹⁹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 31, al. 6 (nouveau)</p>
<p>Loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (LAF; J 5 10)</p> <p>Art. 31 Fonds cantonal de compensation des allocations familiales</p> <p>¹ Est créé, sous la dénomination de fonds cantonal de compensation des allocations familiales, un fonds indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi, à l'exception de celles concernant les personnes sans activité lucrative et les personnes dans le besoin.⁽¹³⁾</p> <p>² Le fonds couvre les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les allocations pour personnes actives; b) les frais de gestion.⁽¹³⁾ <p>³ Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat. Il se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 président désigné par le Conseil d'Etat; b) 4 membres désignés par les partenaires sociaux en fonction de leurs compétences en matière d'assurances sociales et de gestion financières, à raison de deux pour l'Union des associations patronales genevoises et 2 pour la Communauté genevoise d'action 	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>syndicale;</p> <p>c) l représentant du département.</p> <p>⁵ Le fonds est exonéré des impôts cantonaux et communaux.</p>	<p>⁶ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), s'appliquent.</p>
<p>Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (LCLFASe; J 6 11)</p>	<p>²⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 7 Création, dénomination, autonomie</p> <p>¹ Sous la dénomination de « Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle », il est créé une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.</p> <p>² Autonome dans les limites de la loi, elle est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat.</p>	<p>2^e considérant (nouvelle teneur)</p> <p>vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>Art. 7, al. 3 (nouveau)</p>
<p>Art. 11 Composition et rôle du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation est constitué de 17 membres au plus.</p>	<p>³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p>Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Il compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, dont au moins un représentant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et un représentant de la Ville de Genève, qui, ensemble, forment la majorité du conseil.</p> <p>³ Sont également représentés au conseil de fondation :</p> <p>a) les centres, par des membres des associations de centres, agréés par leur comité et désignés par leur fédération;</p> <p>b) le personnel des centres, de la fédération et le personnel propre de la Fondation régi par la convention collective de travail, par des représentants élus.</p> <p>⁴ Les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans renouvelables. Leur mandat est limité à 12 ans.</p> <p>⁵ Le conseil est l'organe stratégique de la Fondation. Ses compétences sont fixées dans les statuts de la Fondation.</p> <p>Art. 13 Révocation Le Conseil d'Etat peut, en tout temps, révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du conseil s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est dans l'incapacité d'assumer sa fonction.</p>	<p>Art. 13 (abrogé)</p> <p>⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 13 (abrogé)</p>
<p>Loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (LFOJ; J 6 15)</p>	<p>²¹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 1 Dénomination et statuts</p> <p>¹ La fondation officielle de la jeunesse est constituée en une fondation de droit public.</p> <p>² Elle a son siège à Genève, sa durée est indéterminée.</p> <p>³ Elle est administrée par une commission et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 1, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 6 et 7 (abrogés)</p>
<p>Art. 6 Organisation</p> <p>¹ La commission constitue chaque année son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p>	

	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Texte actuellement en vigueur</p> <p>² Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches déterminées.</p> <p>Art. 7 Séances</p> <p>¹ La commission se réunit sur convocation du président.</p> <p>² Six membres au moins doivent être présents pour que ses délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée et les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>³ La commission statue à la majorité; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>⁴ Il est tenu un procès-verbal des délibérations de la commission, signé du président et du secrétaire.</p>	<p>Loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (LRG; J 7 35)</p> <p>²² La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p>
<p>Chapitre III Organisation et fonctionnement</p> <p>Art. 6 Conseil d'administration</p> <p>¹ Les Rentes genevoises sont gérées par un conseil d'administration comprenant 7 membres choisis de la façon suivante :</p> <p>a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 2 membres désignés par les assurés, selon la procédure fixée par le règlement interne.</p> <p>² Les membres du conseil d'administration sont élus tous les 4 ans avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>³ Les membres du conseil nommés par le Conseil d'Etat sont désignés en fonction de leurs compétences respectives, en matière actuarielle, en matière immobilière et en matière financière.</p> <p>⁴ Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration élit son bureau.</p> <p>Art. 7 Incompatibilité</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs des Rentes genevoises, ou chargés de travaux pour son compte.</p>	<p>Art. 6, al. 2, 4 et 5 (abrogés, l'alinéa 3 devenant l'alinéa 2)</p> <p>Art. 7 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Loi concernant l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (LIMAD; K 1 07)</p> <p>Chapitre III Organes de l'institution</p> <p>Art. 9 Dispositions générales Les organes de l'institution sont : a) le conseil d'administration; b) la direction; c) l'organe de révision.</p> <p>Chapitre IV Conseil d'administration de l'institution</p> <p>Art. 10 Conseil d'administration L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de : a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat; b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci; c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat; d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises; e) 1 membre désigné par l'Association des médecins de Genève; f) 1 membre élu par le personnel. 2 L'administrateur élu par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. 3 Ont droit de vote pour élire ce membre les membres du personnel qui ont accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et qui doivent la moitié de leur temps à leur fonction. 4 Le membre élu par le personnel perd sa qualité de membre s'il cesse son activité au sein de l'institution. 5 Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.</p>	<p>²³ La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur) Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'alinéa 5 devenant l'alinéa 2)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 12 Qualifications et devoirs des administrateurs</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'institution, soit en particulier la politique de la santé et les soins, ainsi qu'en matière de gestion d'une institution de cette importance.</p> <p>² La composition du conseil d'administration doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton.</p> <p>³ Ses administrateurs doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction.</p> <p>⁴ Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de l'institution.</p>	<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.</p>
<p>Art. 13 Indépendance des administrateurs</p> <p>¹ Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.</p> <p>² Ils ne doivent pas avoir des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat. En particulier, ils ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour son compte ou bénéficiaires de prestations de celle-ci.</p> <p>³ Si un conflit d'intérêts surgit ponctuellement, l'administrateur concerné en informe immédiatement le président du conseil d'administration. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.</p>	<p>Art. 14 (abrogé)</p>
<p>Art. 14 Responsabilité des administrateurs</p> <p>Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'institution des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.</p>	<p>Art. 15 (abrogé)</p>
<p>Art. 15 Durée du mandat</p> <p>¹ Les administrateurs sont désignés pour une période de 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil d'administration.</p> <p>² Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.</p> <p>³ Toute vacance doit être pourvue pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil d'administration.</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 16 Révocation d'un administrateur Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'une année civile; pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer. 	<p>Art. 16 et 17 (abrogés)</p>
<p>Art. 17 Rémunération des administrateurs Le Conseil d'Etat détermine la rémunération des membres du conseil d'administration, versée par l'institution.</p> <p>Art. 18 Attributions du conseil d'administration 1 Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'institution. Il définit ses orientations stratégiques dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. 2 Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires; il désigne son vice-président; il engage, nomme et révoque le directeur général et, sur proposition de celui-ci, les membres de la direction; il détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation; il désigne l'organe de révision, établit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel; il signe le contrat de prestations conclu avec l'Etat ainsi que les conventions avec les autres partenaires du réseau de soins; il signe les conventions avec les assureurs-maladie; il adopte les tarifs d'aide et d'accompagnement social à domicile; il établit, par règlement, après consultation des organisations représentatives du personnel, le statut du personnel dans le cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux; il engage, nomme et révoque les membres du personnel de l'institution, sous réserve 	<p>Art. 18 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires; il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci; il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction; il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.

	Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>d'une délégation de cette compétence à la direction;</p> <p>k) il adopte chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le budget, – les états financiers qui seront approuvés par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, – le rapport de gestion qui sera approuvé par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, – le rapport d'activité; <p>l) il établit, en conformité avec le plan stratégique du réseau de soins et la planification sanitaire cantonale, le plan stratégique quadriennal de l'institution;</p> <p>m) il prend de manière générale toutes les dispositions pour l'exécution des missions qui sont assignées à l'institution par la présente loi.</p> <p>³ Le président du conseil d'administration, le directeur général et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer ses attributions.</p>	<p>Art. 19 Séances et quorum</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'institution, mais au minimum 6 fois par année.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux, signés par le président ou le vice-président et l'un des administrateurs.</p>	<p>Art. 19 (abrogé)</p>
<p>Chapitre V Direction de l'institution</p> <p>Art. 21 Direction</p> <p>¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. Elle engage et</p>	<p>Art. 21 (abrogé)</p>	<p>Art. 21 (abrogé)</p>

	Texte adopté à l'issue du 3^{ème} débat
<p>représente l'institution, dans les limites fixées par la présente loi et les règlements du conseil d'administration.</p> <p>2 Dans ce cadre, la direction a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) elle prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration;</p> <p>b) elle représente l'institution au sein de la commission de coordination du réseau de soins et informe le conseil d'administration de tout fait relevant de ses attributions;</p> <p>c) elle prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exige la gestion des affaires de l'institution ou qui peuvent lui être déléguées par le conseil d'administration;</p> <p>d) elle prépare et, le cas échéant, signe les contrats et les conventions.</p> <p>3 Le directeur général prend part à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative.</p>	<p>Art. 23 (abrogé)</p>
<p>Art. 23 Contrôle interne</p> <p>La direction met en place et maintient un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>Chapitre VI Organe de révision et comptabilité</p> <p>Art. 24 Organe de révision</p> <p>1 L'organe de révision ne peut pas exercer son contrôle au sein de l'institution durant plus de 5 exercices consécutifs.</p> <p>2 Son cahier des charges est élaboré par le conseil d'administration. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux directives en vigueur. Le conseil d'administration peut étendre son mandat à d'autres objets spécifiques, notamment à la demande du département.</p> <p>3 L'organe de révision collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.</p> <p>4 Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 25 Budget et comptes</p> <p>L'institution tient une comptabilité, établit un budget et les comptes annuels, en respectant les dispositions législatives cantonales et fédérales ainsi que les directives édictées en la matière par le Conseil d'Etat.</p> <p>Chapitre VII Organisation</p>	<p>Chapitre VI (abrogé)</p> <p>Art. 24 et 25 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>[...]</p> <p>Art. 27 Comités de gestion</p> <p>1 Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du directeur, responsable du bon fonctionnement du centre; b) du responsable des pratiques professionnelles; c) de 2 responsables d'équipe pour les antennes du secteur; d) du responsable des ressources humaines; e) du responsable administratif; f) d'un membre représentant le personnel élu selon les modalités fixées à l'article 10, alinéas 2, 3 et 4. <p>2 Le directeur du centre réunit régulièrement les responsables d'équipe du centre et de ses antennes.</p> <p>3 Chaque centre collabore avec les médecins traitants ou avec un médecin désigné par ces derniers.</p> <p>[...]</p> <p>Art. 30 Secret</p> <p>1 Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>2 L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation de l'activité au sein de l'institution.</p> <p>3 L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, est le conseil d'administration, soit pour lui son président et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.</p> <p>4 Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.</p> <p>5 La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans</p>	<p>Art. 27, al. 1, let. f (nouvelle teneur)</p> <p>f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.</p> <p>Art. 30 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p>⁶ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>Chapitre VIII Surveillance</p> <p>Art. 32 Surveillance</p> <p>¹ L'institution est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>² Elle lui soumet pour approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les règlements du conseil d'administration; b) la désignation du directeur général; c) la désignation et le cahier des charges de l'organe de révision; d) le budget et les comptes annuels; e) le rapport d'activité et le rapport de gestion; f) les tarifs des prestations de l'institution; g) le plan stratégique quadriennal de l'institution. <p>Art. 33 Rapport au Grand Conseil</p> <p>Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil un rapport sur l'activité, la gestion et la mise en œuvre du contrat de prestations de l'institution, ainsi que sur sa situation financière.</p>	<p>Art. 32 (nouvelle teneur)</p> <p>L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.</p> <p>Art. 33 (abrogé)</p>
<p>Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH; K 1 36)</p> <p>Art. 33 Organes</p> <p>Les organes des EPI sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil d'administration; b) la direction; c) l'organe de révision. <p>Art. 34 Composition du conseil d'administration</p>	<p>²⁴ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 33 (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 34, al. 2, 3 et 4 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>1 Le conseil d'administration se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat; b) 2 membres désignés par le Grand Conseil; c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentent : <ol style="list-style-type: none"> 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées accueillies, 2° la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées; d) 1 membre élu par le personnel des EPI. <p>2 Le membre du conseil d'administration désigné par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote, conformément à l'alinéa 3.</p> <p>3 Ont le droit de vote, pour élire le membre désigné par le personnel, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui consacrent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.</p> <p>4 Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat en cas de violation de leurs devoirs de fonction.</p> <p>5 Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35 à 38 (abrogés)</p>
<p>Art. 35 Représentant du département</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Un représentant du département participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. 2 Il obtient l'ensemble des documents remis au conseil d'administration. 3 Il assure notamment la communication entre le conseil d'administration et le département. <p>Art. 36 Statut des membres du conseil d'administration</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois. 2 Toute vacance doit être pourvue à bref délai. 3 Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer. 4 Ils reçoivent une indemnité dont les principes sont fixés par le Conseil d'Etat. 	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 37 Qualifications et responsabilités des membres du conseil d'administration</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend des membres disposant des compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'intégration des personnes handicapées et des structures publiques qui leur sont destinées, ainsi qu'en matière de gestion.</p> <p>² Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante.</p> <p>³ Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables, envers les EPI, des dommages qu'ils causent en manquant consciemment ou par négligence aux devoirs de leur fonction.</p> <p>Art. 38 Incompatibilités</p> <p>Les membres du conseil d'administration, quel que soit le mode de leur nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs des EPI ou chargés de travaux pour leur compte.</p> <p>Art. 39 Attributions du conseil d'administration</p> <p>¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême des EPI. Il est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il gère les EPI et administre ses biens conformément aux buts poursuivis; il veille au respect des conditions relatives aux autorisations d'exploitation et de subventionnement prévues par la présente loi; il organise et contrôle les activités nécessaires aux buts poursuivis; il nomme et révoque le directeur général et les cadres principaux et détermine leurs attributions, leur pouvoir de signature et de représentation; il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI; il désigne l'organe de révision externe, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel; il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte, chaque année : <ol style="list-style-type: none"> un budget d'exploitation et un budget d'investissement, un compte de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes, un rapport de gestion; il élabore les règlements internes. <p>² Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre g, ainsi que la nomination du directeur général, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration initie toutes les synergies et regroupements de forces existant au sein des EPI, susceptibles de leur permettre de travailler</p>	<p>Art. 39 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>plus efficacement et à meilleur coût.</p> <p>Art. 40 Séances du conseil d'administration</p> <p>1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des EPI, mais au moins quatre fois par année.</p> <p>2 Il est convoqué par le président ou si quatre membres le demandent.</p> <p>3 La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.</p> <p>5 Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.</p> <p>Art. 41 Direction</p> <p>1 Les EPI sont dirigés par un directeur général nommé par le conseil d'administration.</p> <p>2 Le conseil d'administration choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général.</p> <p>3 La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel.</p> <p>4 Le directeur général engage et représente les EPI vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration.</p> <p>5 Il prend part à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>6 Le directeur général a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) il prépare les dossiers et met en œuvre les décisions du conseil d'administration;</p> <p>b) il prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qui exigent la poursuite des buts des EPI et la gestion de leurs affaires, sous réserve des attributions du conseil d'administration;</p> <p>c) il informe le conseil d'administration de tout fait qui relève des attributions de ce dernier.</p> <p>Art. 42 Organe de révision</p> <p>1 L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.</p> <p>2 Il revise annuellement les comptes des EPI.</p> <p>3 Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue, selon les directives et le cahier des charges</p>	<p>Art. 40 à 42 (abrogés)</p>

	Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3^{ème} débat
<p>édités à son intention par le conseil d'administration.</p> <p>4 Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.</p>	<p>Loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; K 2 05)</p>	<p>²⁵ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 5 Statut juridique</p> <p>1 Les établissements mentionnés à l'article 1 sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique.</p> <p>2 Ils sont responsables des actes commis par leurs employés dans l'exercice de leur activité, même s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou employé par l'Etat de Genève. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, s'applique.</p> <p>3 Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat, et plus spécialement du département auquel ressortit la santé publique (ci-après : département). Les compétences du département de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et de recherche sont réservées.</p> <p>4 Les budgets, les comptes rendus, les tarifs d'hospitalisation et ceux des soins et des prestations médico-ambulatories, la nomination et la révocation des employés principaux, les règlements internes et statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p> <p>5 Le Conseil d'Etat dresse la liste des employés principaux.</p>	<p>Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés), l'alinéa 4 devenant l'alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 6⁽¹⁹⁾ Conseils d'administration</p> <p>1 Chacun des 2 établissements est géré par un conseil d'administration dont la composition est établie au titre II de la présente loi.</p> <p>2 Les conseils d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans. Leur mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>3 Les administrateurs désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé et des soins, de la gestion, de la vie hospitalière. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.</p> <p>4 Leurs membres sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être pourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.⁽²⁷⁾</p>	<p>Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>5 Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.</p> <p>6 L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>7 Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>Art. 7 Attributions</p> <p>1 Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.</p> <p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement; il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A; il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui; il détermine les attributions du comité de direction et des cadres supérieurs; il approuve la politique des soins de l'établissement; il adopte chaque année : <ol style="list-style-type: none"> le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les états financiers qui seront approuvés par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, le rapport de gestion qui sera approuvé par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel; il négocie et adopte les conventions avec la Fédération genevoise des caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs; il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes 	<p>Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical; il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A; il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui; il approuve la politique des soins de l'établissement; il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux ; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement; d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>prévues pour leur exécution;</p> <p>j) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;</p> <p>k) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;</p> <p>l) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;</p> <p>m) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;</p> <p>n) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.</p> <p>Art. 7A⁽¹⁹⁾ Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.</p> <p>Art. 8⁽¹⁹⁾ Directions</p> <p>¹ Les directions des établissements (hôpitaux et cliniques) exécutent les décisions des conseils d'administration. Elles reçoivent leurs instructions du président du conseil d'administration.</p> <p>² Un règlement interne établit les compétences des directions.</p>	<p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)</p> <p>Chapitre IV Patrimoine et ressources des établissements</p> <p>Art. 12 Patrimoine</p> <p>¹ Le patrimoine des établissements se compose :</p> <p>a) des biens leur appartenant en propre;</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>b) des dons et legs.</p> <p>Ressources</p> <p>² Les ressources des établissements se composent :</p> <p>a) du produit de la facturation des frais relatifs aux services dispensés;</p> <p>b) des sommes versées pour l'enseignement et la recherche par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport;</p> <p>c) des revenus du patrimoine;</p> <p>d) d'une indemnité de fonctionnement et d'une indemnité d'investissement déterminées par les contrats de prestations et octroyées par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel.</p> <p>[...]</p> <p>Titre II</p> <p>Dispositions spéciales</p> <p>Chapitre I</p> <p>Hôpitaux universitaires de Genève</p> <p>[...]</p> <p>Art. 19 Organisation</p> <p>¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les Hôpitaux universitaires de Genève sont organisés en services médicaux, regroupés en départements, et en services d'appui. Les départements médicaux correspondent, dans la règle, aux départements de la section clinique de la faculté de médecine. Ils sont énumérés dans le règlement mentionné à l'alinéa 1.</p> <p>Art. 20 Composition</p> <p>¹ L'établissement est géré par un conseil d'administration composé de :</p> <p>a) le conseiller d'Etat chargé du département compétent;</p> <p>b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;</p> <p>c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>d) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition :</p> <p>1° du département de la santé du canton de Vaud,</p> <p>2° des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes;</p>	<p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g devenant a à f) al. 2 à 7 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>e) le président de l'Association des médecins du canton de Genève; f) (abrogé) g) 3 membres élus par le personnel.</p> <p>2 Le conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration; il le choisit pour la durée de quatre ans parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire deux fois. Un conseiller d'Etat ne peut occuper ce poste.</p> <p>3 Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c, doivent être de nationalité suisse.</p> <p>4 Les administrateurs désignés par le personnel ne sont pas soumis à l'obligation d'être suisses. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote, conformément à l'alinéa 5.</p> <p>5 Ils sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul.</p> <p>6 Ont le droit de vote pour élire ces 3 administrateurs, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire, et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.</p> <p>7 Les délégués du personnel et les médecins-chefs de services perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité dans les services de l'hôpital.</p> <p>[...]</p> <p>Chapitre V Cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana</p> <p>Art. 34 Administration</p> <p>1 L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de :</p> <p>a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat; b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui; c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat; d) 1 membre désigné par l'Association des médecins du canton de Genève; e) (abrogé); f) 2 membres désignés par le personnel, dont l'un désigné par le personnel de la clinique de Joli-Mont et l'autre par le personnel de la clinique de Montana.</p> <p>2 Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres a à d, doivent être de nationalité suisse.</p> <p>3 Les administrateurs désignés par le personnel ne sont pas soumis à l'obligation d'être</p>	<p>Art. 34, al. 2 à 6 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>suisses. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant le droit de vote, conformément à l'alinéa 5.</p> <p>⁴ Ils sont élus au bulletin secret par l'ensemble du personnel de chaque clinique, séparément, selon le système majoritaire appliqué à l'élection du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ont le droit de vote pour élire ces 2 administrateurs les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire, et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.</p> <p>⁶ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité dans les services des cliniques de Joli-Mont et de Montana.</p>	<p>²⁶ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; L 2 35)</p>	<p>Considérant (nouveau teneur) vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p>
<p>Titre I</p> <p>Généralités</p> <p>Art. 1</p> <p>But</p> <p>¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets. Les Services industriels ont également pour tâche d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi; cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p> <p>² Les prestations et services fournis par les Services industriels, en matière de télécommunications sont strictement limités à la fourniture de l'infrastructure et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.</p> <p>³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement.</p>	<p>Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase, al. 3 (nouveau teneur), al. 8 et 9 (abrogés)</p> <p>¹⁰ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.</p> <p>³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>énoncés à l'article 160E de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>⁴ Les Services industriels de Genève assurent l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères et centre de traitement des déchets spéciaux des Cheneviers, ainsi que des installations accessoires de cette usine conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999.</p> <p>⁵ Les Services industriels assurent l'exploitation du réseau primaire au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, conformément à ladite loi. Cette activité qui leur est déléguée ne peut être supprimée sans l'accord du Grand Conseil.⁽⁹⁾</p> <p>⁶ Les Services industriels peuvent créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente, assurer tout service se rapportant à la réalisation de leur but. Ils peuvent de même participer à toute entreprise suisse ou étrangère de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique, de télécommunications, et passer toute convention destinée à faciliter et garantir l'approvisionnement en eau et en énergie et proposer au Conseil d'Etat tout contrat concernant le traitement des déchets ou des eaux polluées provenant de l'extérieur du canton de Genève ou devant être traitées à l'extérieur de celui-ci.</p> <p>⁷ La zone de desserte des Services industriels comprend l'ensemble du territoire du canton de Genève.</p> <p><i>Siège</i></p> <p><i>Surveillance</i></p> <p>⁸ Les Services industriels ont leur siège à Genève.</p> <p>⁹ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>[...]</p> <p>Titre II</p> <p>Organisation administrative</p> <p>Chapitre I Organes administratifs</p> <p>Art. 5A Conseils</p> <p>Les organes administratifs des Services industriels sont :</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) le conseil de direction.</p>	<p>de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p>Art. 5A (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Chapitre II Conseil d'administration</p> <p>Art. 6 Composition et mode de nomination L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; 4 membres, dont un conseiller d'Etat, par le Conseil d'Etat; 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève; 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève; 3 membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux de la rive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'Etat; 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des Services industriels ne peut faire partie du conseil d'administration. 	<p>Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur) L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4 membres par le Conseil d'Etat; 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).
<p>Art. 7 Qualification Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève.</p> <p>Art. 8 Incompatibilité 1 Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement, fournisseurs des Services industriels. 2 Ils ne doivent pas être chargés directement ou indirectement de travaux pour le compte des Services industriels.</p> <p>Art. 9 Magistrats délégués 1 Le conseiller d'Etat et le conseiller administratif de la Ville de Genève membres du conseil d'administration sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale sur la gestion des Services industriels et l'activité du conseil d'administration. 2 Aucun autre conseiller d'Etat et aucun autre conseiller administratif de la Ville de Genève</p>	<p>Art. 7 à 15 (abrogés)</p>

	Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
	ne peut faire partie du conseil d'administration.	
	<p>Art. 10 Durée des fonctions</p> <p>¹ Quel que soit leur mode de nomination, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p>² Le mandat du conseiller d'Etat et celui du conseiller administratif de la Ville de Genève prennent fin de plein droit à l'expiration de leur charge publique.</p>	
	<p>Art. 11 Responsabilité</p> <p>Les administrateurs sont personnellement responsables envers les Services industriels ainsi qu'envers les tiers des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leurs fonctions.</p>	
	<p>Art. 12 Absence</p> <p>L'administrateur qui n'assiste pas aux séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p>	
	<p>Art. 13 Révocation</p> <p>Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer l'administrateur pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p>	
	<p>Art. 14 Remplacement</p> <p>Il est pourvu, pour la durée de la période administrative restant à courir, au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat. Les administrateurs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.</p>	
	<p>Art. 15 Présidence, vice-présidence, rémunération, secrétariat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration, lequel ne peut être ni un conseiller d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit, pour la durée de 4 ans, parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire deux fois.</p> <p>² Le conseil d'administration élit, pour la durée de 4 ans, son vice-président qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible deux fois de suite.</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>³ Les membres du conseil d'administration représentant le personnel ne sont pas éligibles à ces fonctions.</p> <p>⁴ La rémunération du président, du vice-président, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction est déterminée par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration nomme son secrétaire qu'il choisit en dehors de ses membres.</p> <p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et, sous réserve du président et du vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction;</p> <p>c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il propose les augmentations du capital de dotation;</p> <p>g) il établit chaque année :</p> <p>1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;</p> <p>2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;</p> <p>3° le rapport de gestion;</p> <p>h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;</p> <p>i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;</p> <p>l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants:</p> <p>1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;</p> <p>2° Le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,</p> <p>3° Le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) il nomme et révoque les directeurs;</p> <p>d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;</p> <p>p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17 (abrogé)</p>
<p>Art. 17 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des Services industriels.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il doit aussi être convoqué en tout temps à la demande de 4 administrateurs, ou du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.</p> <p>⁷ Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration.</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Chapitre III Bureau du conseil d'administration</p> <p>Art. 18 Composition et mode de nomination</p> <p>¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p>² Le bureau est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>³ Le directeur général assiste aux séances du bureau.</p> <p>⁴ Le secrétaire du bureau est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.</p> <p>Art. 20 Attributions</p> <p>¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration, conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre b.</p> <p>² Le bureau a notamment pour attribution d'examiner les questions de gestion courante des affaires et de préparer les délibérations du conseil d'administration, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter.</p> <p>Chapitre IIIA Comité de direction</p> <p>Art. 20A Composition et mode de nomination</p> <p>¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.</p> <p>² Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.</p> <p>³ En cas de besoin, ils assistent aux séances du bureau, du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.</p> <p>Art. 20B Attributions</p> <p>Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <p>a) il pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont il suit la gestion courante;</p>	<p>Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)</p> <p>¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.</p> <p>Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.</p> <p>² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>La direction générale a les attributions suivantes :</p>
	<p>PL 11391 - modifications à d'autres lois (art. 58 et 59) – Partie II (lettres J à M + PA du rs/GE) – tableau après 3^{ème} débat PRE-CHA/DAJ/14.03.2016</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>b) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;</p> <p>c) il procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;</p> <p>d) il propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.</p> <p>Art. 21 Contrôle financier – Compétences</p> <p>¹ Le contrôle financier des Services industriels est chargé du contrôle permanent de la comptabilité.</p> <p>² Il s'assure de l'exactitude arithmétique de la comptabilité, de la concordance des écritures avec les pièces justificatives et de l'authenticité de ces dernières.</p> <p>³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le conseil de direction.</p> <p>⁴ Il vérifie à l'improviste les disponibilités de la trésorerie.</p> <p>⁵ Il s'assure de la régularité des inventaires ainsi que de celle des comptes de clôture.</p> <p>⁶ Il est indépendant de tout autre service et dispose des plus larges facilités d'investigation. Tous les livres, fiches comptables, pièces justificatives, documents et dossiers sont mis à sa disposition.</p> <p>Contrôle externe</p> <p>⁷ Les comptes des Services industriels font l'objet d'un contrôle externe annuel effectué par une fiduciaire privée, dont le rapport est adressé à tous les membres du conseil d'administration et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 24⁽²¹⁾ Etats financiers</p> <p>¹ Le référentiel comptable des Services industriels est déterminé en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Les Services industriels tiennent et publient des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire.</p>	<p>Art. 21 (abrogé)</p> <p>Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</p> <p>² En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 26 Budgets</p> <p>¹ Les budgets annuels d'exploitation et d'investissement des Services industriels doivent être établis et transmis par le conseil d'administration avant le 15 septembre au Conseil d'Etat. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.</p> <p>² La présentation de ces budgets au Grand Conseil fait l'objet d'un projet de la loi proposé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Grand Conseil doit se prononcer sur ces budgets le 30 novembre au plus tard.</p> <p>Art. 28 Résultat annuel d'exploitation</p> <p>¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <ol style="list-style-type: none"> les dépenses d'exploitation; les dépenses d'administration générale; les dépenses de renouvellement; les charges financières; les redevances dues à l'Etat, à la Ville de Genève et autres communes genevoises pour l'utilisation du domaine public; les amortissements effectués en conformité de l'article 25, alinéas 1 et 2; les intérêts sur les participations au capital de dotation, prévus par l'article 3, alinéa 6. <p>² Le solde éventuel est attribué :</p> <ol style="list-style-type: none"> aux dépenses d'aménagements, constructions et installations, à concurrence de 30% des investissements nouveaux de l'exercice considéré; au fonds d'assurance à concurrence de 15% du solde restant jusqu'à ce qu'il atteigne 10% de la valeur comptable des immobilisations portées au bilan; le solde restant à un fonds général de réserve. 	<p>Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <ol style="list-style-type: none"> les amortissements; <p>² Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.</p> <p>Chapitre VI Signature, représentation et publications</p> <p>Art. 34 Signature</p> <p>¹ Les procès-verbaux des conseils d'administration et de direction sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.</p> <p>² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou des conseils, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.</p>
	<p>Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)</p> <p>Art. 34 à 36 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 35 Représentation 1 Les Services industriels sont représentés auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par le président du conseil d'administration. 2 Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à son défaut, à un autre administrateur, ou encore agir par mandataire.</p> <p>Art. 36 Publications Les publications concernant les Services industriels sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.</p> <p>Art. 37 Grand Conseil Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil : a) les budgets annuels d'exploitation et d'investissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques; b) les états financiers et le rapport annuel de gestion, conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985; c) les modifications du capital de dotation.</p> <p>Art. 38 Conseil d'Etat Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32E, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, (...) h) les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.</p>	<p>Art. 37, lettre a (abrogée), les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)</p> <p>Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur) Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961; (...) h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00)</p> <p>Section 5 Organisation</p> <p>Art. 12 Organisation Les organes de la fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil de fondation; b) la direction; c) l'organe de révision. 	<p>²⁷ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau) Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>
<p>Loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu le périmètre des zones industrielles de La Praille et Acacias approuvé par la loi du 17 octobre 1958 décrétant d'utilité publique l'aliénation au profit de l'Etat de Genève des terrains compris à l'intérieur de ce périmètre; vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958, décrète ce qui suit :</p> <p>[...]</p>	<p>²⁸ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Considérant 2 (abrogé)</p> <p>Art. 3 à 5 (abrogés)</p>
<p>Art. 3 Garantie des emprunts Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, les emprunts de la fondation. Toutefois, pour les emprunts dépassant 3 millions de francs, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.</p> <p>Art. 4 Examen et approbation de la gestion ¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de</p>	

	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>chaque année, le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.</p> <p>² Le conseil d'administration remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les états financiers de l'année écoulée; b) le rapport de gestion de l'année écoulée. <p>Art.5 Approbation des statuts</p> <p>Les modifications apportées aux statuts de la Fondation des terrains industriels Praille et Acacias (FIPA), devenue Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), sont approuvées. Ces modifications sont annexées à la présente loi.</p> <p>Art. 6</p> <p>Le conseil d'administration se compose de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 représentant du département des finances, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant; b) 1 représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant; c) 1 représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant; d) 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce Conseil; e) 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la FTI exerce son activité; f) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière économique, juridique ou financière; g) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier. <p>² L'un des 3 membres énumérés à l'alinéa 1, lettres a à c, doit être un conseiller d'Etat.</p> <p>³ Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre e, sont désignés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix.</p> <p>⁴ Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.</p>	<p>Art. 6, al. 2 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur, les alinéas 3 à 5 devenant 2 à 4)</p> <p>³ Au début de chaque période et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3^{ème} débat
<p>⁵ A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.</p> <p>Art. 7 Clause abrogatoire La loi du 23 février 1968 sur la Fondation des terrains industriels Praille et Acacias (FIPA) ainsi que les statuts qu'elle approuvait sont abrogés.</p>	<p>Art. 7 Compétences (nouveau, l'article 7 ancien devenant l'article 8) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes: a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève; b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p> <p>²⁹ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00)</p>	<p>Considérant 1 (nouvelle teneur) vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, Considérant 2 (abrogé)</p>
<p>Art. 1 Création l'Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.</p> <p>Art. 4 Garantie des emprunts Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir au nom de l'Etat les emprunts de la fondation. Toutefois, pour les emprunts dépassant 3 millions de francs, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.</p>	<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) l'Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.</p> <p>Art. 4 Statut du personnel (nouvelle teneur avec modification de la note) Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 6 Aliénation d'immeubles</p> <p>¹ Les terrains à vocation agricole sont remis dans les meilleurs délais, en propriété ou en droit de superficie, aux exploitants agricoles à titre personnel.</p> <p>² L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 80A, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et à celle de la commission foncière agricole.</p>	<p>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.</p>
<p>Art. 7 Examen et approbation de la gestion</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion de la fondation à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>² Le rapport annuel de gestion comprend les états financiers annuels, le rapport d'activité ainsi que le rapport sur la rémunération établi conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 7 et 8 (abrogés, l'article 9 ancien devenant l'article 7)</p>
<p>Art. 8 Approbation des statuts</p> <p>Les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, annexés à la présente loi, sont approuvés.</p>	
<p>Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00)</p>	<p>³⁰ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :</p>
<p>Chapitre II Organisation</p>	
<p>Art. 4 Organes de la fondation</p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) l'organe de contrôle;</p> <p>c) la direction.</p>	<p>Art. 4 (abrogé)</p>
<p>Art. 6 Durée du mandat</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.</p>	<p>Art. 6 à 11 (abrogés)</p>

	Texte adopté à l'issue du 3^{ème} débat
<p>Texte actuellement en vigueur</p> <p>² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.</p> <p>⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.</p> <p>Art. 7 Présidence et vice-présidence Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.</p> <p>Art. 8 Délibérations ¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents. ² Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence, du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal. ³ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.</p> <p>Art. 9 Rémunération Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.</p> <p>Art. 10 Incompatibilité ¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de désignation, ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires de la fondation ou chargés de prestations pour son compte. ² Dans toute décision relative à l'attribution d'une aide, les membres du conseil de fondation doivent se réuser dans les cas où eux-mêmes ou leurs proches ont des intérêts directs ou concurrentiels avec l'entreprise requérante.</p> <p>Art. 11 Organe de contrôle</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>¹ Indépendamment des compétences de l'inspection cantonale des finances, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés, étrangers à la gestion de la fondation.</p> <p>² L'organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit à l'attention du conseil de fondation et assiste à la séance du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.</p> <p>Art. 12 Direction</p> <p>¹ La direction est nommée et révoquée par le conseil de fondation.</p> <p>² Elle gère les affaires courantes de la fondation et la représente à l'égard des tiers.</p> <p>Art. 14 Surveillance</p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan et le rapport de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.</p> <p>³ Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.</p> <p>Art. 15 Rapport au Grand Conseil</p> <p>Le Conseil d'Etat soumet chaque année, mais au plus tard 9 mois après le budget de l'année, un rapport sur l'activité, la gestion et la situation financière de la fondation à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>Art. 16 Approbation des statuts</p> <p>¹ Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.</p> <p>² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>³ Les modifications aux articles 4, 5, 8 et 10, de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005, sont approuvées.</p>	<p>Art. 12, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 14 à 16 (abrogés)</p>
<p>Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00)</p>	<p>³¹ Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00) est modifiée comme suit:</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>vu l'article 175 de la constitution de la République et Canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,</p> <p>Art. 1 Création</p> <p>¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.</p> <p>² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est inscrite au registre du commerce et est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs qui y sont inscrits.</p> <p>³ Elle n'a pas de but lucratif et est exonérée de tout impôt cantonal et communal.</p> <p>Art. 2 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entreprises qui bénéficient du soutien de la fondation, notamment en cas de cessation d'activité, de faillite ou de concordat.</p> <p>² Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p> <p>Art. 4 Approbation des statuts</p> <p>¹ Les statuts de la Fondation Ecllosion, annexés à la présente loi, sont approuvés.</p> <p>² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Considérannts 1 et 2 (abrogés)</p> <p>Considérannt (nouveau) vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 2)</p> <p>¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.</p> <p>² Elle n'a pas de but lucratif et est exonérée de tout impôt cantonal et communal.</p> <p>Art. 2, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>³² La loi concernant la maison de retraite du Petit-Sacconex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi concernant la maison de retraite du Petit-Sacconex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00)</p> <p>Chapitre III Commission administrative</p> <p>Art. 3 Composition et nomination</p> <p>¹ L'administration de la maison de retraite du Petit-Sacconex est confiée à une commission administrative composée de :</p> <p>a) 1 membre par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 1 membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires;</p> <p>d) 1 membre du personnel élu par lui.</p>	<p>Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>² Le président, proposé par la commission et choisi parmi ses membres, est nommé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres de la commission administrative sont élus tous les 4 ans avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.</p> <p>Art. 4 Incompatibilité</p> <p>Les membres de la commission administrative, quel que soit leur mode d'élection, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de la maison de retraite du Petit-Sacconnex, ou chargés de travaux pour son compte.</p> <p>Art. 5 Administration</p> <p>¹ La commission élit les membres du bureau.</p> <p>² Elle établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.</p> <p>³ Elle nomme le directeur de l'établissement.</p> <p>⁴ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.</p> <p>⁵ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.</p> <p>² Elle nomme le directeur de l'établissement.</p> <p>³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.</p> <p>⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>³³ La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00)</p> <p>Chapitre III</p> <p>Conseil d'administration</p> <p>Art. 4 Composition et nomination</p> <p>1 L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat; b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci; c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat; d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève; e) 1 membre désigné par l'Hospice général; 	<p>Art. 4, al. 3 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>f) 2 membres élus par le personnel; g) 1 membre élu par les pensionnaires. 2 Le directeur assiste aux séances avec voix consultative. 3 Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Administrateurs 1 Les administrateurs désignés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, la Ville de Genève et l'Hospice général doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé, de la prise en charge des personnes âgées et de la gestion. Ils représentent les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton. 2 Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer. 3 Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis parmi les membres du personnel ayant droit de vote. 4 Ont droit de vote pour élire ces administrateurs les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction. 5 Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité au sein de l'établissement. 6 Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent. 7 Les administrateurs ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour son compte. 8 Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction. 9 L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat. 10 Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un</p>	<p>Art. 5 (abrogé)</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>Art. 6 Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement;</p> <p>b) il élit les membres du bureau;</p> <p>c) il établit le règlement de l'établissement;</p> <p>d) il nomme le directeur, le médecin-répondant ainsi que les cadres de l'établissement et fixe leurs compétences;</p> <p>e) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;</p> <p>f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année : - le budget de fonctionnement et le budget d'investissement; - les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits;</p> <p>g) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>i) il fixe les compétences du bureau et détermine les tâches qui lui sont déléguées.</p> <p>³ D'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par la présente loi, ordonne toute étude et tout acte que requiert la bonne administration de l'établissement.</p>	<p>Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i anciennes devenant les lettres g et h)</p> <p>Art. 7 (abrogé)</p> <p>Art. 7 Séances</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement mais au moins quatre fois par an.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
<p>alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁵ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents et des décisions prises.</p>	<p>³⁴ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :</p>
<p>Loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00)</p> <p>Art. 5 Surveillance La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note) Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés; b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat; c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération); d) des subsides, dons et legs.
	<p>Art. 59 Nouvelles lois</p>
	<p>¹ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00) Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but La Fondation du Centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.</p> <p>Art. 2 Avoirs et ressources Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3 ^{ème} débat
	<p>a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;</p> <p>b) les allocations éventuelles de l'Etat;</p> <p>c) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 3 Clause abrogatoire L'arrêté législatif créant une Fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.</p>
	<p>² Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreta ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.</p> <p>Art. 2 Fortune et ressources ¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.</p> <p>² Les ressources de la fondation sont constitués par :</p> <p>a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;</p> <p>b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;</p> <p>c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);</p> <p>d) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 3 Clause abrogatoire La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation</p>

Texte actuellement en vigueur	Texte adopté à l'issue du 3^{ème} débat
	de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

Date de dépôt : 27 avril 2016

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

« **Ter... repetita non placent** »

La répétition n'est pas plus un argument de persuasion qu'une démonstration de pertinence. Qu'elle se pare d'autres atours ou qu'elle élargisse peu ou prou son champ d'action ne change rien à l'affaire.

Aussi, nous voici, pour la troisième fois, en moins de huit ans, confrontés à une nouvelle offensive contre le contrôle démocratique des institutions de droit public. Ceci, alors que les électeurs auraient été en droit d'attendre que l'on tienne enfin compte de l'attachement qu'ils avaient manifesté à deux reprises déjà – les 1^{er} juin 2008 et 12 juin 2012 – pour le contrôle démocratique des institutions publiques. Le moins que l'on puisse dire est qu'ils auraient des motifs de se sentir déçus, floués.

Le Conseil d'Etat au mépris de la volonté populaire persiste, et signe un projet de loi qui vise, dit-il, à engranger certaines dispositions, supposées consensuelles. Ce faisant, il s'obstine à faire l'impasse sur l'inscription dans la loi-cadre de la représentation dans les conseils d'administration d'un membre désigné par les partis élus au Grand Conseil.

De manière tout aussi contestable, il utilise ce projet de loi pour, notamment, « bétonner » la fracture qu'il entend instaurer entre l'instance démocratique, par définition le Grand Conseil, et les institutions de droit public. Il réitère donc sa proposition d'instaurer une incompatibilité entre le mandat de député et la fonction de membre d'un conseil d'administration. Au passage, il rigidifie la conception du secret de fonction. Ce qui contribue à museler les administrateurs et les empêcher de rendre compte à leurs mandants des tâches que ceux-ci leur ont confiées.

Un nouvel assaut, un nouveau déni démocratique

Pour justifier sa démarche, le Conseil d'Etat, auteur du PL 11391, par la voix de son président déclare : « *Les travaux de la commission ont fait l'objet d'une conclusion commune à l'ensemble des partis de l'ancienne législature sauf sur un seul point, à savoir la question de la représentation d'un membre par parti au sein des conseils d'administration. Le point litigieux a motivé un référendum, et la loi a été refusée en votation populaire par 55% des voix. A l'époque, les référendaires avaient indiqué qu'ils accepteraient sans sourciller la nouvelle loi une fois le projet édulcoré de cette disposition. Le Conseil d'Etat a tiré les enseignements de la votation et a pris au pied de la lettre les déclarations des référendaires; il a donc proposé le même projet de loi, sous réserve de quelques modifications anodines, en pensant que cela allait être voté sur le champ. Or, aujourd'hui, treize mois ont passé, et les discussions ne font que de commencer.* » M. Longchamp, précisait ensuite : « *Un deuxième point était contesté par une partie des référendaires seulement : il s'agissait de l'incompatibilité entre la qualité de député et de membre d'un conseil d'administration, qui a été maintenue dans le nouveau PL.* »

Ces propos alimentent les discours tendant à dénaturer la position des référendaires. Ils sonnent comme une sorte de rappel à l'ordre. Or, à considérer la composition du comité référendaire et les arguments avancés par celui-ci, on mesure à quel point les problématiques de la présence d'un membre par parti représenté au Grand conseil dans les conseils d'administration, ou de l'incompatibilité entre la fonction d'administrateur et de députés, ne sont de loin pas les seuls points de divergence. Il s'avérerait donc particulièrement aléatoire de prétendre à une adhésion de tous à ce projet de loi.

Il faut encore mentionner, au chapitre d'une réécriture douteuse des résultats des votes de 2008 et 2012, les déclarations du rapporteur de majorité qui en commission prétendait que de fait les électeurs ne s'étaient pas prononcés pour la représentation des partis dans les conseils d'administration et le contrôle démocratique des institutions de droit public, mais qu'ils auraient été abusés à ces occasions par de « fallacieuses menaces de privatisation invoquées par les référendaires ».

Pour confondre ces piètres arguties, il suffit de se référer à l'argumentaire des référendaires qui se trouve annexé à ce rapport. On y constatera que l'appel à rejeter à loi se fondait principalement sur les arguments suivants :

- suppression du principe d'un siège par parti et mise en péril du contrôle démocratique ;

- réduction de la taille des conseils d'administration et risques de gestion technocratique ;
- augmentation du pouvoir du Conseil d'Etat ;
- secret de fonction trop restrictif ;
- réduction de la représentation du personnel, des usagers et des communes ;
- introduction d'une incompatibilité entre la fonction d'administrateur et de député.

Aujourd'hui, l'essentiel de ces critiques demeurent. Le Conseil d'Etat pense-t-il réellement que le parlement et, le cas échéant, les électeurs n'y verront que du feu ? Croit-il que l'artifice qui consiste à « purger » le projet de loi de l'une des dispositions qui fâchent particulièrement rendrait acceptable ce texte qui contient de nombreuses autres restrictions ? Si tel est le cas, il fait insulte à l'intelligence autant des uns que des autres.

Quel sens peut revêtir une « loi cadre » qui ne cadrerait pas l'essentiel ?

Ne pas prévoir dans la loi la représentation des partis dans les conseils d'administration revient à laisser une zone d'ombre. Une absence de règles communes qui permettrait de modifier les « lois spéciales » au fil des circonstances ou de laisser ouverte la possibilité d'instituer des conseils d'administration réduits en cas de création de nouvelles instances.

Dans le même ordre d'idée, cette absence de normes générales favorise l'affaiblissement, voire l'éviction des représentations du personnel, des communes et des usagers. Ainsi, sous prétexte d'adaptation aux principes de « nouvelle gouvernance » alors en vogue, la composition du conseil d'administration de l'Hospice général a été drastiquement réduite et la représentation du personnel a été restreinte en 2006 à une seule représentante.

Pour prendre un exemple plus récent, examinons la récente révision de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) qui se trouve à l'ordre du jour de notre Grand Conseil sous la référence PL 11619-A. Ainsi s'il fallait une preuve supplémentaire que l'absence de normes définissant la composition des conseils affecte le nombre de membres de ces derniers et la diversité des représentations qui y sont assurées, en voilà une.

Cette révision ne remet pas en question la représentation d'un membre par parti présent au Grand Conseil. Il serait encore trop tôt. Les votations de 2008 et de 2012 sont encore trop présentes dans les mémoires pour qu'une telle démarche ne soit pas perçue comme une provocation. Non, là, c'est la représentation du Conseil d'Etat qui se voit imposer une cure

d'amaigrissement. Un passage de six représentants à quatre. En l'occurrence, vu l'importance sans doute disproportionnée de cette représentation, pourquoi pas ? Mais alors, pourquoi ne pas prévoir de représentation du personnel ? Pourquoi seul un strapontin pour le personnel telle qu'il ressort des travaux de la Commission des affaires sociales ? Pourquoi ne pas prévoir une présence des communes, puisque la FOJ, implantée dans diverses communes du canton, développe de fructueuses collaborations avec certaines d'entre elles ?

Car enfin, l'intention de la minorité n'est pas d'augmenter abusivement le nombre d'administrateurs. Elle vise à permettre aux institutions de s'adjoindre les compétences nécessaires en matière d'expérience de terrain, de point de vue des utilisateurs ou d'agents de mise en œuvre des orientations stratégiques prises par leurs conseils. Il ne s'agit là que de privilégier l'intelligence collective et la concertation, plutôt que la gestion technocratique et le contrôle des institutions en circuit fermé.

Transparence et contrôle démocratique ou gestion en vase clos ?

A réitérées reprises, ont été assénées comme des vérités premières des assertions affirmant que les conseils d'administration comprenant un représentant par parti présent au Grand Conseil étaient particulièrement inefficaces et dispendieux. Ils ont été accusés de tous les maux. Notamment celui de politiser les conseils. Comme si privilégier la présence de certains partis dans ces mêmes instances, au détriment d'autres, ne représentait pas une autre manière de faire de la politique, particulièrement contestable celle-là.

Ainsi, depuis quelques années, depuis l'avènement de la nouvelle gestion publique dans notre canton, un conseil d'administration de 9 ou 11 membres devient un critère de compétence, d'excellence. Ceci quels que soient les qualités ou défauts de ceux qui le composent. Alors qu'un conseil de 13 à 15 membres constituerait par nature une « tare », génératrice de dysfonctionnements et d'incuries en matière de gestion des deniers publics.

Conception simpliste, pour le moins. D'autant que si l'on observe qu'en raison du « coup de frein » donné par les deux référendums à la mise en conformité avec les principes de la « nouvelle gouvernance », la majeure partie des institutions de droit public sont encore gérées par des conseils comprenant une représentation des partis en leur sein. Or, pas de naufrage des institutions en vue. En dépit des temps difficiles qu'elles doivent affronter, elles tiennent le cap et remplissent leurs offices.

Il faut encore relever que nul autre facteur n'a été invoqué pour expliquer les difficultés objectives rencontrées par les institutions de droit public. Pourtant, celles-ci ont été confrontées à une complexification de leurs terrains d'intervention et à des contextes budgétaires singulièrement contraignants qui pourraient à eux seuls expliquer une grande partie, voire l'essentiel des griefs qui leur ont été adressés. Pourtant face à ces défis, souvent même ces gageures, elles ont été le plus souvent abandonnées. Contraintes de faire « plus avec moins » à leurs risques et périls. Obligées de surcroît de prendre à leur compte et d'assumer les conséquences des erreurs stratégiques commises par l'autorité supérieure.

Enfin, lorsqu'on mesure à ses justes proportions l'inféodation des conseils d'administration à leurs départements de tutelle, on ne peut que se demander comment de telles accusations d'incurie peuvent être formulées sans mettre l'autorité elle-même en question ?

Mais en réalité, ce procès fait aux conseils d'administration relève de la simple rhétorique. L'activité de ces derniers est complexe et ardue. Au quotidien, pour la plupart d'entre eux avec un conseil d'administration qui compte des représentants des partis présents au Grand Conseil, ils assurent que les prestations dues à la population soient servies. Il serait temps de leur en donner quittance au lieu de les incriminer et de les disqualifier.

Garantir le contrôle démocratique des institutions est un impératif auquel l'Etat ne devrait pas soustraire les institutions de droit public. Confiner leur gestion au sein de conseils, composés d'experts à compétences diverses, mais rarement correspondantes au terrain d'intervention propre à l'institution, ne rendant de comptes à personne, relève d'un parti pris managérial, qui s'inspire des principes, discutables, de la nouvelle gestion publique. S'en prévaloir, ne suffit pas à en faire un critère d'excellence.

Des amendements pour rapprocher le PL 11391 de la volonté populaire

Le groupe de la rapporteuse de 1^{re} minorité a tenté de modifier le PL 11391 de manière conséquente. Il a présenté de nombreux amendements qui pour divers motifs n'ont pas été retenus par la commission.

Il en est toutefois quelques-uns qu'elle estime d'une importance prépondérante. Afin de privilégier ceux-ci, et éviter que le débat ne s'égaré, elle les a mis en exergue. Ils vous sont donc livrés ci-dessous :

Renforcement du secret de fonction

La LIPAD institue le principe de la transparence, elle prévoit toutefois en son article 26 un nombre conséquent de dispositions qui en réduisent le

champ, à savoir les situations dans lesquelles des intérêts publics ou privés prépondérants pourraient être mis en péril. L'article 11 alinéa 1 du PL 11391 prévoit de coordonner le secret de fonction avec les restrictions que pose la LIPAD au principe de transparence.

Ainsi, formellement, on ne pourrait parler de renforcement du secret de fonction. Pour être précis, il faudrait souligner une inversion de concepts, qui mettrait en lumière les restrictions d'accès aux données plutôt que la transparence.

Relever cette précision ne procède pas d'une volonté de faire de l'explication de texte. Il s'agit de mettre en lumière une pratique qui tend à se répandre dans les institutions de droit public, qu'un dispositif légal peu explicite pourrait malencontreusement renforcer.

En effet, de plus en plus souvent, comme une évidence, sans nuances, l'exigence du secret absolu est rappelée aux administrateurs lors de leur exhortation. Or, les administrateurs sont en général délégués par des instances, par des collègues qui attendent un retour sur l'exercice des mandats confiés. Il conviendrait donc en l'occurrence de considérer que la transparence doit prévaloir et le secret des délibérations s'appliquer rigoureusement.

Le secret de fonction doit donc s'entendre comme une protection bien comprise d'intérêts particuliers et non comme une chape de plomb posée sur le fonctionnement des institutions.

Compositions des conseils

Cette question ayant été largement développée plus haut, le lecteur est prié de se référer à l'argumentaire énoncé ci-dessus.

Cumul des mandats

Cette disposition nous paraît inopportune. Sans vouloir alimenter le phénomène indésirable des « cumulards », nous estimons néanmoins peu judicieux de se priver des compétences d'une personne sous prétexte qu'elle serait déjà membre d'un autre conseil. Le cumul, relevant de l'exception plutôt que de la règle, devrait à nos yeux rester possible.

Incompatibilité partielle avec la fonction de député

Cette version est venue atténuer la proposition d'origine du Conseil d'Etat qui rendait totalement incompatible la fonction de député et celle d'administrateur. L'exclusion des députés des conseils d'administration des

établissements publics principaux n'a ni sens, ni raison d'être, si ce n'est à vouloir enfoncer un coin dans le principe de compatibilité des fonctions de députés. Cela est d'autant plus flagrant lorsqu'on prend en considération la seconde restriction contenue dans cet alinéa : « ne pas être membre d'une commission traitant des objets en lien avec l'institution concernée ». Ainsi, à l'inverse du bon sens on viendrait, dans une commission idoine, se priver des compétences et de l'expérience de personnes qui connaissent bien le domaine en question. Ces personnes toutefois voteraient en plénum, elles pourraient participer aux travaux de la Commission des finances, polyvalente par essence. Il ne s'agit donc là encore que d'une demi-mesure. Elle ne saurait conduire à court terme qu'à une entière remise en cause du principe de compatibilité.

Ce à quoi la minorité ne peut souscrire. Car après l'incompatibilité de la fonction de députés avec celle d'administrateur, quoi d'autre ? Celle de fonctionnaires et de députés ? Certains s'y sont déjà essayés. Ils ont dû y renoncer. Car il n'y a pas à en douter, si une nouvelle incompatibilité devait être introduite, elle induirait immanquablement l'exigence d'examiner avec une très rigoureuse attention celle des représentants de puissants lobbies qui se font régulièrement entendre au sein du parlement.

Elus du personnel – décharge ou jetons

Suite à un recours interjeté par des représentants du personnel des SIG, la Cour de justice a indiqué que le Conseil d'Etat ne devait pas intervenir dans les rapports entre employeurs et employés, et que les représentants du personnel devaient donc être traités en tant qu'administrateurs comme les autres. Il a de surcroît indiqué qu'il n'y avait pas de base légale pour imposer une décharge plutôt qu'une compensation par des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat entend privilégier l'octroi de décharges plutôt que le versement de jetons de présence. Or, la pratique des décharges n'est pas d'un usage aisé. Elle s'applique plus facilement lorsque la personne qui devrait en bénéficier exerce des tâches qui ne peuvent faire l'objet d'un report d'échéance. Ce qui est fait en son absence est fait, et ne viendra pas se surajouter à sa masse de travail à son retour, comme cela est souvent le cas pour les actes professionnels qui ne peuvent être reportés.

Dans les cas d'activités en flux tendu ou en situation de surcharge avérée, la récupération du temps de décharge est impossible ou génère une accélération des rythmes de travail, voire la production d'heures supplémentaire. Ce qui est pour le moins préjudiciable pour le collaborateur et l'organisation du travail.

Il va de soi qu'il ne saurait être question ici d'une double rémunération, comme certains commissaires ont cru le comprendre, mais bien d'une alternative dont il faudra opter pour l'une ou l'autre de ses propositions.

C'est pourquoi, la rapporteuse propose de conserver la possibilité de choisir le mode de compensation le mieux adapté à la situation du collaborateur.

Dépassement de la limite de rémunération

L'article 43 prévoit la possibilité de dépassement de la limite de rémunération prévue pour la direction générale en des cas particuliers. Pour la minorité, cette disposition va à l'encontre du principe d'égalité de traitement qui régit les règles de rémunération du personnel. Elle relève de surcroît d'une tendance contestable de considérer qu'il y aurait urgence à compenser le décalage induit par l'obsolescence (plus ou moins programmée) de la grille d'évaluation des fonctions pour les cadres ou les fonctions dirigeantes, sans considérer que, si en l'occurrence préjudice il y a, il vaut pour l'ensemble du personnel de la fonction publique et du secteur subventionné. Une compensation ou un redressement unilatéral ne pourrait donc se concevoir sans cautionner une forme d'injustice. C'est pourquoi, la rapporteuse vous invite à accepter l'amendement correspondant et à œuvrer à la mise en place d'un équitable nouveau système d'évaluation et de rémunération.

Pour conclure l'examen par notre parlement du PL 11391 constitue une formidable opportunité de rendre enfin raison aux électeurs, qui par deux fois ont indiqué à quel type d'administration et de gestion des institutions publiques ils aspiraient. Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat n'y répond pas sur plusieurs plans. Les amendements qui vous sont proposés ont pour objectif de combler ce déficit.

C'est pourquoi la rapporteuse de 1^{re} minorité vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter ces derniers, qui constituent pour sa part une condition sine qua non de l'acceptation du PL 11391.

Propositions d'amendements :

1^{er} amendement

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction, notamment au secret des délibérations, pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

2^e amendement

Art. 13A Composition (nouveau)

Le Conseil d'administration des institutions comprend :

- a) un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil;
- b) deux représentants du Conseil d'Etat;
- c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit;
- d) un ou des représentants du personnel de l'institution, selon le nombre défini par la loi spéciale;
- e) des usagers, proposés par le biais d'associations d'usagers pour autant que la loi spéciale le prévoit.

3^e amendement

Art. 14, al. 4 (biffé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 ~~et 5~~, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 14, alinéa 4 (~~cumul de mandats~~), 14, alinéa 5 (limitation de la durée du mandat), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent qu'aux membres des conseils nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58, al. 18**Art. 13, al. 7 (nouveau)**

⁷ Les articles 10, 11, 14 ~~à l'exception de l'alinéa 4~~, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

Art. 58, al. 19**Art. 31, al. 6 (nouveau)**

⁶ Les articles 10, 11, 14 ~~à l'exception de l'alinéa 4~~, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

4^e amendement

Art. 17, al. 3 (biffé, les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 3 à 6)

5^e amendement**Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

6^e amendement**Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)**

² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Annexe : texte du référendum pour le vote du 12 juin 2012

COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679),
du 18 novembre 2011

POUR DES SERVICES PUBLICS DE QUALITÉ POUR LE RESPECT DE LA VOLONTÉ POPULAIRE NON A UNE LOI TECHNOCRATIQUE ET ANTIDÉMOCRATIQUE

En votation populaire le 1^{er} juin 2008, la population genevoise a refusé à 60% trois projets de loi prévoyant une très importante réduction du contrôle démocratique sur les SIG, les HUG et les TPG. Vous vous en souvenez sans doute. Mais aujourd'hui le Conseil d'Etat et une majorité du Grand Conseil ont bafoué cette volonté populaire de maintenir ce contrôle démocratique et ont montré un mépris total pour le résultat de cette votation populaire. Ils ont en effet adopté fin 2011 une loi qui est exactement du même type, sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679), et qui concerne cette fois-ci des établissements et des fondations aussi variés que: les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), les TPG, les SIG, mais aussi l'Hospice Général, l'Aéroport International de Genève, les Etablissements Publics pour l'Intégration (EPI), les fondations de logements, les EMS et d'autres institutions listées par la loi...

C'est pourquoi un très large front d'organisations politiques, syndicales et associatives a appelé à signer et a fait aboutir le présent référendum contre ce mauvais projet, en disant clairement:

NON à une loi qui met en péril le contrôle démocratique et la transparence de la gestion d'institutions de droit public qui jouent un rôle vital pour chacun-e en assurant notamment des services publics dans des domaines essentiels : eau, énergie, santé, transports, logement...

NON à une loi qui éjecte les représentant-e-s du peuple en réduisant de manière excessive la taille des conseils d'administration et en supprimant la présence d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil, une mesure qui garantit un minimum de représentativité de ceux-ci et qui évite qu'ils soient «politisés» de manière monocole.

NON à une diminution du contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil et à un pouvoir accru, excessif et disproportionné du Conseil d'Etat sur ces institutions, qui ouvre notamment la voie à une privatisation rampante et discrétionnaire de l'activité de celles-ci.

NON à une gestion opaque de ces institutions, notamment à travers un secret de fonction absolu empêchant la transparence et le contrôle démocratique et du fait d'une loi qui empêche les milieux concernés, notamment le personnel, les communes, les usagers, tels les locataires des fondations de logement, d'être informés correctement sur leur fonctionnement.

NON à une loi qui réduit à peau de chagrin la représentation des membres du personnel, qui connaissent pourtant le mieux la réalité du terrain et qui mènent tous les jours à bien les missions du service public à l'Hôpital, aux SIG, aux TPG...

NON à une loi qui réduit drastiquement la représentation des communes et qui ne laisse aucune place aux usagers et usagères de ces institutions.

La bonne «gouvernance» des établissements de droit public ne passe pas par la diminution de la représentation et du contrôle démocratiques. Au contraire, c'est grâce à plus de transparence et à une gestion plus démocratique encore que ces institutions peuvent répondre au mieux aux besoins des citoyen-ne-s!

Le maintien de la représentation actuelle de partis différents, du personnel, des communes... permet déjà et favorise même la nomination de personnes compétentes dans le domaine d'action de l'institution concernée.

Ce n'est pas en supprimant deux tiers (voire trois quarts) de la représentation du personnel dans les conseils d'administration que l'expérience du personnel peut être prise en compte et le service public correctement assuré.

Le refus d'inclure des représentant-e-s des usagers-ères, en particulier des patient-e-s dans le conseil d'administration des HUG, va également à l'encontre des intérêts des bénéficiaires des services publics.

Cette loi bafoue par ailleurs de manière inadmissible la volonté populaire, exprimée en 2008 lors du refus par près de 60% des votant-e-s de la réforme antidémocratique des conseils d'administration des HUG, des SIG et des TPG... Il faut sanctionner cette obstination antidémocratique qui s'inspire ouvertement du «Groupe de travail sur les privatisations...» de l'OCDE comprenant des représentants de la Banque mondiale et du FMI, spécialistes en matière de politiques ultralibérales et antisociales.

En conclusion, les référendaires s'opposent catégoriquement à ce projet de loi, technocratique et antidémocratique, tout en étant bien sûr favorables à un contrôle des rémunérations des membres des conseils d'administration que permettent les dispositions légales actuelles.

Ils s'y opposent et vous invitent à voter NON, comme l'ont fait les citoyen-ne-s qui ont appuyé ce référendum de plus de 10 000 signatures.

Rappelons en effet que, malgré un délai référendaire comprenant les Fêtes de fin d'année et les vacances de Noël, plus de 8000 citoyen-ne-s ont signé les listes référendaires du comité unitaire comprenant l'association des retraité-e-s AVIVO, l'ASLOCA, le Cartel intersyndical de l'Etat, la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), l'association antinucléaire ContrAtom, la Défense des Aînés et des Locataires (DAL), le Forum Santé, l'Intersyndicale des SIG, La Gauche, le Parti du Travail, le Parti socialiste genevois, le Rassemblement pour une politique sociale du logement (RPSL), le mouvement solidaritéS, les syndicats SEV-TPG, SIT, SSP/Vpod, SYNA, UNIA... et signalons aussi que le MCG de son côté a réuni plus de 2000 signatures.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 17 juin 2012

Date de dépôt : 23 septembre 2016

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme cela a été dit dans le cadre de mon rapport de minorité sur la R 715¹, le PL 11391 ne remplit que très partiellement l'objectif de cette résolution, qui était de fixer les rémunérations des conseils des institutions de droit public de manière à la fois transparente, respectueuse des deniers publics et équitable.

La minorité reste attachée à ces principes, pour les conseils comme pour la direction de ces établissements. Or, le PL 11391, bien que légèrement amendé en commission, ne remplit que l'objectif de transparence, dont on attend de voir comment il sera mis en pratique.

Etape 1 : la transparence, c'est bien...

En attendant, la Cour des comptes a rendu un intéressant « Rapport d'audit relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève »² On ne peut que constater que certaines rémunérations dépassent allègrement celles des conseillers et conseillères d'Etat, sans que la responsabilité de ces fonctions le justifient. Ces rémunérations comprennent même souvent une part variable, dont on peine à saisir les règles de calcul et la pertinence dans des entités publiques.

La rémunération des présidences et membres des conseils d'administration des entités publiques a fait l'objet de deux questions écrites,

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/R00715A.pdf>

² Rapport n° 82 + annexe disponibles ici : <http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Rapports-d-audit/2014.html>

dont les réponses sont également instructives³. Là encore, certaines rémunérations dépassent allègrement celles du Conseil d'Etat.

Quelques éléments saillants sont repris ici pour faciliter l'accessibilité de ces intéressantes données :

	Présidence du Conseil	Direction générale⁴	Haute direction⁵
GA	240 000	455 808	322 709
HUG	400 000	339 716	277 338 ⁶
HG	342 857	265 148	210 878
TPG	200 000	384 783	287 641
UNIGE	(Rectorat)	219 890	211 981
SIG	184 615	377 850	285 364
FPark	45 000	255 672	192 390
FTI	45 000	254 622	–
IMAD	51 250	297 531	220 832

Etape 2 : prendre des mesures correctives, c'est mieux !

On ne peut se limiter au constat. Il faut au contraire prendre des mesures pour limiter les rémunérations, tant pour des motifs d'équité que de respect des deniers des contribuables régulièrement appelés à se serrer la ceinture. C'est pourquoi le rapporteur de minorité vous (re)propose les amendements idoines refusés en commission en 3^e débat.

Art. 22 al. 1

Amendement 1 : ¹ *Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.*

³ QUE 19-A (<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00019A.pdf>) et QUE 275-A (<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00275A.pdf>).

⁴ Directeur général, directrice générale ou fonction équivalente.

⁵ Rémunération globale médiane, directeur général ou directrice générale non incluse.

⁶ Non compris les honoraires privés que certains membres du comité de direction sont autorisés à percevoir, de 10'577 à 54'638 fr. par personne en 2013.

Amendement 2 : ¹ *Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.*

Art. 43 al. 1

¹ *Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.*

Art. 43 al. 2

Amendement 1 : ² *La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, ...*

Amendement 2 : ² *La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. ~~La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.~~*

Art. 52 al. 1

¹ *Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.*

Au vu des explications qui précèdent, le rapporteur de minorité vous invite à amender le projet, et, à défaut d'acceptation de ces amendements, à le refuser.

Date de dépôt : 11 avril 2016

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Décidément le Conseil d'Etat a de la suite dans les idées. Après avoir vu son projet de loi sur l'« organisation des institutions de droit public » rejeté très nettement par le peuple le 12 juin 2012, il revient à la charge. Le projet de loi que nous avons à nouveau examiné serait plus consensuel selon le Conseil d'Etat. Pourtant, il a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements, déposés par le MCG et d'autres groupes, dont une partie a été acceptée lors des séances de la Commission législative. Mais la loi n'a pas pu être suffisamment améliorée pour devenir acceptable et mériter d'être votée.

Cela signifie également que ce projet de loi est loin d'être aussi consensuel que cela nous est indiqué faussement.

Le fait qu'il y a trois rapports de minorité démontre également qu'il y a des objections encore nombreuses que les auteurs de ce PL n'ont pas voulu envisager.

Il est certain que le périmètre de ce projet de loi est très vaste puisqu'il concerne une grande partie du Grand Etat avec des budgets et des personnels considérables ainsi que des politiques publiques importantes pour notre canton. L'erreur de départ a été de vouloir considérer ceci uniquement sous l'aspect de la gestion administrative en oubliant tout à fait l'enjeu d'une telle loi.

Le PL 11391 est émaillé de prescriptions qui sont sujettes à des interprétations et à de l'arbitraire, comme les concepts de « conflit d'intérêt durable » ou l'incapacité « à bien gérer ». Ces faiblesses du texte auraient nécessité davantage d'explications ou une formulation plus claire. Un raisonnement objectif et impartial de cette loi a de quoi nous inquiéter. En effet, nous serions conduits à exclure de l'élection une partie de la population qui pourrait sous une forme ou une autre se voir reprocher – à tort ou à raison – un conflit d'intérêt durable, ce qui enlèverait toute représentation de personnes compétentes. Si on est de bonne foi, et sur cette base, il faudrait

choisir des personnes qui n'ont aucun lien avec le secteur traité par cette institution mais il faudrait en conséquence se priver complètement de personnes ayant les compétences. Il est certain donc que cette loi serait inapplicable pour une personne de bonne foi et elle serait probablement appliquée à la tête du client, ce qui serait la pire des choses.

Quant à la capacité de bien gérer, il s'agit d'une valeur subjective qui peut être interprétée de multiples façons. Chacun sera d'accord qu'une bonne gestion est nécessaire, mais les appréciations peuvent justement diverger sur la façon de gérer qui est justement la raison d'être des conseils dirigeant ces institutions de droit public.

Dans certaines institutions comme les TPG notamment, les membres du conseil d'administration doivent jusqu'à maintenant être suisses. Avec cette nouvelle loi, cela disparaît. Le MCG soutient le principe que les administrateurs doivent être de nationalité suisse et résider sur le territoire du canton de Genève, à l'exception de représentants éventuels d'autres cantons ou de la France voisine, comme c'est le cas actuellement aux TPG.

En effet, il est important que nos institutions de droit public soient dirigées par des conseils où figurent des personnes qui ont une relation directe avec notre pays et notre canton.

De plus, l'incompatibilité entre la fonction de député et celle de membre d'un conseil d'administration est complètement absurde, au moment où des personnes résidant n'importe où sur cette planète peuvent devenir membres de ces conseils officiels genevois. C'est le triomphe de la mondialisation que prônent certains groupes parlementaires de ce Parlement.

Ces mêmes groupes politiques qui prônent la séparation des pouvoirs sont absents quand il faut traiter de la problématique des juges et des tribunaux politisés. En effet, il est proprement scandaleux qu'à Genève un juge doive obligatoirement avoir sa carte de parti politique pour pouvoir exercer sa fonction de magistrat.

Ce projet de loi ne peut être accepté en l'état. Le mieux serait de le retirer afin de l'examiner à nouveau et d'enlever certaines ambiguïtés ou des prescriptions qui sont mal définies, afin d'avoir une loi qui tienne enfin la route.

Mais il y a également des éléments essentiels comme la nationalité qui doivent à tout prix figurer dans la loi, afin d'éviter les dérives que nous connaissons à Genève depuis des années.

Mieux vaut obtenir patiemment une bonne loi plutôt que de voter sans réfléchir le texte qui nous est soumis avec des conséquences négatives pour les citoyens et résidents de Genève.